

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 28 juillet 2026

Le 28 juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, DELACQUIS A, HEMISSI S,
NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D,
GUILLEN F, DEBRABANT J, GENOVESE D,
LÉVEILLÉ N, EVERAERE J, LOUNIS A,
PASQUIER C, BENEDETTI T, GUERBAA F,
PLATIAU- VASSET M, DURAND S, GREVAZ
M, SENNEGON C, NGUYEN-DINH S,
DUPONT B.

Absent(s) :

PASQUIER D procuration à MAS JP
BOURRET M procuration à GUILLEN F
REDONDO M
VOISEY P procuration à HEMISSI S
DUCRETTET E procuration à THABUIS H
TOUBIA Lili procuration à EVERAERE J
QUINTELA N
POULET C procuration à LÉVEILLÉ N
TOUBIA Lamita procuration à PLATIAU-
VASSET M
SCRUFARI F procuration à SALOU N
BUFFET N.

Date de convocation et d'affichage : 22
juillet 2026

Secrétaire de séance : EVERAERE J.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	22
Votants :	30

Vote :

Pour :	30
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 31/07/2026.

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

26-115 : Composition de la Commission extra-municipale des marchés

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite aux élections municipales, il convient de renouveler la commission prévue par les arrêtés municipaux n°24-629 du 27 décembre 2024 portant règlement du marché de La Sardagne (article 15) et n°24-630 du 27 décembre 2024 portant règlement du marché du Centre-ville (article 15).

Cette commission se compose de :

- Monsieur le Maire,
- 5 membres issus du conseil municipal,
- 5 membres extra-municipaux issus de la profession des commerçants

non sédentaires dont :

- Le président de l'organisation professionnelle représentative des Commerçants Non Sédentaires de la Haute-Savoie
- 2 membres (ou leurs suppléants) désignés chaque année par ladite organisation et de préférence fréquentant un marché de Cluses.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-115-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

- 2 représentants non syndiqués ou leurs suppléants, 1 représentant le marché du Centre-ville et 1 représentant le marché de la Sardagne.

Cette commission se réunit au minimum une fois par an.

Elle est consultée pour toutes les mesures d'ordre réglementaire touchant aux droits et devoirs des commerçants, à l'organisation, aux modifications, créations, déplacements temporaires ou définitifs des marchés de la ville.

En application de l'article L2121-21 2 du CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Désignation en séance

L'assemblée donne son accord, à l'unanimité, afin de ne pas procéder au scrutin secret.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré, Le Conseil Municipal

- **Désigne les 5 représentants de la ville au sein de la commission extra-municipale des marchés :**
 - **Didier PASQUIER ;**
 - **Christian POULET ;**
 - **Sami HEMISSI ;**
 - **Sandrine DURAND ;**
 - **Christine PASQUIER.**

Ainsi délibéré, le 28 juillet 2026,

Et ont signé au registre les membres présents.

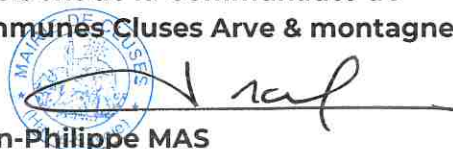
La Secrétaire de séance



EVERAERE Julie

Le Maire,

**Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyen » sur le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que la commune s'engage à répondre dans un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-115-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception en préfecture : 31/07/2026

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 28 juillet 2026

Le 28 juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
DELACQUIS A, HEMISSI S,
NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D,
GUILLEN F, DEBRABANT J, GENOVESE D,
LÉVEILLÉ N, EVERAERE J, LOUNIS A,
PASQUIER C, BENEDETTI T, GUERBAA F,
PLATIAU- -VASSET M, DURAND S, GREVAZ
M, SENNEGON C, NGUYEN-DINH S,
DUPONT B.

Absent(s) :

SALOU N,
PASQUIER D procuration à MAS JP
BOURRET M procuration à GUILLEN F
REDONDO M
VOISEY P procuration à HEMISSI S
DUCRETTET E procuration à THABUIS H
TOUBIA Lili procuration à EVERAERE J
QUINTELA N
POULET C procuration à LÉVEILLÉ N
TOUBIA Lamita procuration à PLATIAU- -
VASSET M
SCRUFARI F
BUFFET N.

Date de convocation et d'affichage : 22 juillet 2026

Secrétaire de séance : EVERAERE J.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	21
Votants :	28

Vote :

Pour :	28
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 31/07/26 .

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

26-116 : Modification des statuts de la Société Publique Locale (SPL) Cluses Arve & montagnes Tourisme : augmentation de capital de la SPL, modification de la composition du Conseil d'administration de la SPL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annexe : Statuts

Vu l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du commerce et notamment son article L225-248 ;

Projet d'augmentation de capital de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME

La SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME est une société publique locale au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé au 21 Grande rue – 74300 Cluses et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 933 015 554 (la « **SPL CAMT** »).

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-116-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

Le capital de la SPL CAMT, d'un montant de 50.000 euros, est à la date des présentes divisé en 50.000 actions d'un euro de valeur nominale chacune, dont la répartition entre les actionnaires est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital en €	Pourcentage de détention
Communauté de communes Cluses Arve & montagnes (« 2CCAM »)	32.500	32.500	65 %
Commune de CLUSES	3.500	3.500	7 %
Commune de MARNAZ	3.500	3.500	7 %
Commune de SCIONZIER	3.500	3.500	7 %
Commune de THYEZ	3.500	3.500	7 %
Commune de MAGLAND	3.500	3.500	7 %
TOTAL	50.000	50.000	100%

A la suite de la décision de continuation de l'activité de la SPL en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce malgré la constatation que les capitaux propres de la SPL étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social au 30 septembre 2025, il est envisagé de procéder à une augmentation de capital de la SPL afin de contribuer au rétablissement de la situation nette de la SPL.

Ainsi, une augmentation de capital en numéraire de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME d'un montant de 200.000 € serait proposée, par émission de 200.000 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes (2CCAM)

Il est prévu que la souscription de la 2CCAM, au titre de l'augmentation de capital sera intégralement libérée par voie de compensation avec l'avance en compte courant qu'elle détient au capital de la SPL.

Le projet d'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 200.000 euros aurait pour effet de porter le capital social de 50.000 euros à 250.000 euros. Par conséquent, il serait également procédé à la modification de l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME qui serait rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille (250.000) euros, divisé en deux cent cinquante mille (250.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ».

L'actionnariat de la SPL serait, après la réalisation de l'augmentation de capital réservée à la 2CCAM, composé ainsi qu'il suit :

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-116-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital en €	Pourcentage de détention
Communauté de communes Cluses Arve & montagnes (« 2CCAM »)	232.500	232.500	93 %
Commune de CLUSES	3.500	3.500	1,4 %
Commune de MARNAZ	3.500	3.500	1,4 %
Commune de SCIONZIER	3.500	3.500	1,4 %
Commune de THYEZ	3.500	3.500	1,4 %
Commune de MAGLAND	3.500	3.500	1,4 %
TOTAL	250.000	250.000	100%

Composition du Conseil d'administration de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution de la répartition du capital de la SPL après la réalisation de l'augmentation de capital présentée ci-dessus, il est proposé de modifier la composition du Conseil d'administration comme suit :

- 10 représentants de la Communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES (inchangé) ;
- 1 représentant de l'assemblée spéciale composée d'un représentant de chaque Commune actionnaire de la SPL (Communes de CLUSES, de MARNAZ, de SCIONZIER, de THYEZ et de MAGLAND).

Par conséquent, le Conseil d'administration de la SPL CAMT serait composé de 11 membres contre 15 membres actuellement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT et compte tenu de leur participation réduite au capital (soit 1,4% du capital pour chacune des Communes actionnaires à l'issue de l'augmentation de capital), il est proposé de mettre en place une assemblée spéciale réunissant les 5 Communes actionnaires de la SPL CAMT, à savoir :

- la Commune de CLUSES
- la Commune de MARNAZ
- la Commune de SCIONZIER
- la Commune de THYEZ
- la Commune de MAGLAND

En conséquence, la Commune de CLUSES doit désigner un (1) représentant au sein de l'assemblée spéciale de la SPL CAMT. Ce représentant pourra être amené à siéger au conseil d'administration de la SPL en tant que représentant de l'assemblée spéciale.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-116-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

Il serait également procédé à la modification du premier alinéa de l'article 15 (Conseil d'administration) des statuts de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME qui serait rédigé comme suit :

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de ONZE (11) membres, tous représentants de la Communauté de Communes et des Communes, et choisis en leur sein et dans les proportions suivantes :

- DIX (10) représentants de la Communauté de Communes Cluses Arve & montagnes,
- UN (1) représentant de l'assemblée spéciale. »

Les statuts actuels et le projet de statuts modifiés de la SPL CAMT sont annexés à la présente délibération.

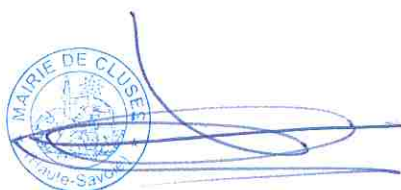
**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Approuve le projet d'augmentation de capital en numéraire de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes d'un montant de 200.000 € par voie d'émission de 200.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'1 € par action ;**
- **Approuve le projet de modifications statutaires de la SPL CAMT annexé à la présente délibération ;**
- **Désigne Madame Nadine SALOU , 1ère Maire-adjointe, en qualité de représentante de la Commune de CLUSES au sein de l'assemblée spéciale de la SPL CAMT et de l'autoriser, le cas échéant, à exercer les fonctions de représentant commun de l'assemblée spéciale au conseil d'administration et/ou de présidente de l'assemblée spéciale de la SPL CAMT, sous réserve de sa nomination par l'assemblée spéciale ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.**

Ainsi délibéré, le 28 juillet 2026,

Et ont signé au registre les membres présents.

La Secrétaire de séance


EVERAERE Julie

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-116-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME

Société Publique Locale au capital de 250.000
Euros Siege social : 21 Grande Rue 74300 CLUSES

STATUTS

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du [] 2026

«SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES - CAMT »

Société Publique Locale au capital de 250.000 Euros
Siege social : 21 Grande Rue
74300 CLUSES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. La Communauté de communes Cluses Arve & montagnes, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe MAS, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire de ladite Communauté de Communes en date du 14 septembre 2023,

DE PREMIERE PART,

2. La Commune de CLUSES, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe MAS, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date du 28 septembre 2023,

DE SECONDE PART,

3. La Commune de MARNAZ, représentée par son Maire, Madame Chantal VANNSON, dûment habilitée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date du 14 novembre 2023,

DE TROISIEME PART,

4. La Commune de SCIONZIER, représentée par son Maire, Monsieur Sandro PÉPIN, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date du 27 septembre 2023,

DE QUATRIEME PART,

5. La Commune de THYEZ, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice GYSELINCK, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date du 09 octobre 2023,

DE CINQUIEME PART,

6. La Commune de MAGLAND, représentée par son Maire, Monsieur Johann RAVAILLER, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date du 11 octobre 2023,

DE SIXIEME PART,

Accusé de réception en préfecture 074-217400811-20260728-26-116-DE Date de télétransmission : 31/07/2026 Date de réception préfecture : 31/07/2026

Etablissent ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Publique Locale qu'elles ont convenues de constituer entre elles afin d'exploiter un service public.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

- La Société Publique Locale « SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME » est constituée sans appel public à l'épargne entre la Communauté de Communes CLUSES ARVE & MONTAGNES, et les Communes de MARNAZ, de SCIONZIER, THYEZ, MAGLAND et de CLUSES.
- Son capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000) Euros, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions d'UN (1) Euro chacune, à souscrire intégralement en numéraire.
- Chacun des futurs actionnaires a versé les sommes correspondantes à la fraction immédiatement libérable du montant de sa souscription.
- La Communauté de Communes CLUSES ARVE & MONTAGNES, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Philippe MAS, a établi la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.
- Les sommes ainsi versées correspondant à la fraction immédiatement libérée des souscriptions en numéraire, soit CINQUANTE MILLE (50.000) Euros, ont été déposées, avec la liste des futures Communes actionnaires, à la BANQUE POPULAIRE 20 Grande Rue 74300 CLUSES le 06 juin 2024 ainsi que le constate un certificat délivré par le dépositaire le 06 juin 2024.
- La liste des futures Communes actionnaires a été et reste tenue par ledit dépositaire jusqu'au retrait des fonds à la disposition des futures Communes actionnaires qui ont pu et peuvent en prendre connaissance et en obtenir à leurs frais la délivrance d'une copie.
- Un état des actes accomplis pour le compte de la société et des engagements en résultant a été tenu à la disposition des futures actionnaires qui ont pu en prendre copie à l'adresse prévue du siège social depuis le 06 juin 2024, soit TROIS jours au moins avant la date des présentes.

DECLARATIONS

Après cet exposé, la Communauté de Communes et les Communes déclarent, chacune en ce qui la concerne, que les sommes versées par elles sont conformes aux énonciations de la liste des futures actionnaires et qu'elles entendent souscrire les actions représentant le capital social en proportion de leurs versements, soit :

-La Communauté de Communes CLUSES ARVE & MONTAGNES, 32.500 actions, ci	32.500
- La Commune de MARNAZ, 3.500 actions, ci	3.500
-La Commune de SCIONZIER, 3.500 actions, ci	3.500
- La Commune CLUSES, 3.500 actions, ci	3.500
- La Commune THYEZ, 3.500 actions, ci	3.500
- La Commune MAGLAND, 3.500 actions, ci	3.500
<u>Total des actions souscrites :</u> CINQUANTE MILLE actions, ci	<u>50.000</u>

Elles s'obligent à libérer le montant de leurs actions souscrites en numéraire dans les conditions prévues par la Loi et les statuts de la société.

Ces déclarations et interventions faites, les statuts de la société dénommée « SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME - CAMT » ont été établis ainsi qu'il suit.

TITRE I

FORME- DENOMINATION -OB.JET- SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre la Communauté de Communes et les Communes, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société publique locale régie par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux Sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

La Société Publique Locale (SPL) est dénommée ci-après « la Société ».

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME** ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *S.P.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation, l'entretien courant et la maintenance des remontées mécaniques et des tapis roulants du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables nordiques et alpins susvisés, situé sur le périmètre géographique des collectivités territoriales actionnaires tel que ce périmètre géographique figure sur la carte annexée aux présents statuts ;
- La construction des équipements de remontées mécaniques et tous autres équipements annexes, liés à l'exploitation des domaines skiables nordiques et alpins, situés sur le territoire de la Communauté de Communes CLUSES ARVE & MONTAGNES et ses Communes membres ;

- L'organisation d'un service de secours sur pistes (alpin et nordique) pour le compte des actionnaires ;
- L'exploitation et la mise en place de toute activité touristique complémentaire telles que l'exploitation ou la gestion de restaurants d'altitude ou de station, l'exploitation ou la gestion d'activités hôtelières, etc...
- L'exploitation et la gestion d'activités de sport d'été ou d'hivers en liaison avec le domaine skiable entrant dans son périmètre géographique ;
- L'exploitation de zones d'activités touristiques qui seraient complémentaires aux autres activités de la Société ;
- D'assurer les missions d'un Office du Tourisme Communautaire, conformément aux dispositions de l'article 133-3 et s. du code du tourisme, et ainsi d'assurer l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique de la Communauté de Communes ou de ses Communes membres, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

A ce titre, la Société contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local et peut, être chargé, par le conseil communautaire ou par un conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations diverses.

Dans ce cadre, la Société peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du Code du tourisme, ou des produits touristiques, qu'il s'agisse de tourisme d'affaire ou non.

La Société peut être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

- D'assurer les missions d'animation touristique et les actions touristiques qui, au terme des dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, sont une compétence partagée entre la Communauté de Communes et ses Communes membres.

La Société exerce ses activités exclusivement sur le territoire de la Communauté de Communes et des Communes actionnaires et/ou leur zone géographique d'intervention tel qu'elle figure sur la carte annexée aux présents statuts, pour leur compte exclusif et sur la base de conventions conclues avec ses Communes actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'objet social ainsi défini concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CLUSES (74300), 21 Grande rue.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit, du territoire de la Communauté de Communes et des Communes actionnaires, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II**CAPITAL-ACTIONS****ARTICLE 6- FORMATION DU CAPITAL A LA CONSTITUTION**

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Euros correspondant à la valeur nominale de CINQUANTE MILLE (50.000) actions d'UN (1) Euro, toutes en numéraire, composant le capital social, lesdites actions entièrement souscrites et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- la Communauté de communes de CLUSES ARVE & MONTAGNES à concurrence de 32.500 Euros,
- la Commune de MARNAZ à concurrence de 3.500 Euros,
- la Commune de SCIONZIER à concurrence de 3.500 Euros,
- la Commune de CLUSES à concurrence de 3.500 Euros,
- la Commune de THYEZ à concurrence de 3.500 Euros,
- la Commune de MAGLAND à concurrence de 3.500 Euros

Cette somme de 50.000 Euros correspondant à la totalité des actions en numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexe aux présents statuts.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille (250.000) Euros. Il est divisé en deux cent cinquante mille (250.000) actions d'UN (1) Euro chacune.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

La Communauté de Communes et les Communes actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours intégralement détenu par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

La Communauté de Communes et les Communes actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La Communauté de Communes et les Communes actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une Communauté de Communes ou une Commune, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable du conseil communautaire de la Communauté de Communes et du conseil municipal des Communes se prononçant sur l'opération.

9-2- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-204 al. 1, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas la Communauté de Communes ou les Communes actionnaires sont tenues de céder ou d'acheter les titres qu'elles ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant de la Communauté de Communes et des Communes devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération du conseil communautaire et des conseil municipaux approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable à la Communauté de Communes et aux Communes actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion de leur conseil communautaire ou conseil municipal suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la réunion du conseil municipal ou du conseil communautaire pour la communauté de communes.

Lorsque la Communauté de Communes ou la Commune actionnaire est défaillante, il est fait application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de la Commune ou de la communauté de communes actionnaires, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1- Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre cote et paraphe, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

12.3- La cession des actions appartenant à la Communauté de Communes ou aux Communes doit être autorisée par délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal de la collectivité ou groupement cédant(e).

12.4- La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre la Communauté de Communes et les Communes actionnaires, entre Communes actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales doit, pour être définitive, être autorisée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-23 et suivants du Code de commerce.

A cet effet, la Communauté de Communes ou la Commune cédante doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et a moins que la Communauté de Communes ou la Commune cédante décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.5- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil d'Administration et des organes délibérant des Communes et de la Communauté de Communes membres dans les conditions prévues aux alinéas 12.3 et 12.4 visés ci-dessus.

12.7- La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 12.4 visé ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La Communauté de Communes et les Communes actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III **ADMINISTRATION**

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de ONZE (11) membres, tous représentants de la Communauté de Communes et des Communes, et choisis en leur sein et dans les proportions suivantes :

- DIX (10) représentants de la Communauté de communes CLUSES ARVE & MONTAGNES,
- UN (1) représentant de l'assemblée spéciale.

Toute nouvelle collectivité territoriale actionnaire se verra dotée de représentants au sein du Conseil d'Administration, dont le nombre sera déterminé lors de l'entrée au capital de la nouvelle collectivité territoriale.

Si l'entrée d'une nouvelle collectivité actionnaire, ou si une modification du capital social, avait pour conséquence de dépasser le nombre maximal de siège autorisés au Conseil d'Administration, les collectivités territoriales ou leurs groupements disposant d'une participation réduite au capital seraient alors réunies en Assemblée spéciale, et un siège au moins leur serait réservé. Dans ce cas, l'Assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au Conseil d'Administration.

Les représentants de la Communauté de Communes et des Communes au Conseil d'Administration sont désignés par leur organe délibérant et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Parmi les représentants de la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire désigne au moins un représentant par Commune sur le territoire de laquelle est implantée une zone d'activité touristique (ZAT) exploitée par la SPL, à savoir, les Communes d'ARACHES-LA-FRASSE, de MONT-SAXONNEX, de NANCY-SUR-CLUSES, de LE REPOSOIR, et de SAINT-SIGISMOND.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 – LIMITE D'AGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des Communes et de la Communauté de communes actionnaires doivent respecter la limite d'Age de 80 ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants de la Communauté de Communes ou des Communes actionnaires prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par le nouvel organe délibérant, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants de la communauté ou des Communes peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'organe délibérant qui les a élus.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1- Rôle du Conseil d'Administration

17.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société en fonction des stratégies définies par les actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. Dans tous les cas, ces comités ne peuvent avoir qu'un avis consultatif.

Les règles de fonctionnement des comités, seront précisées dans le Règlement intérieur.

17.1.2 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le Conseil d'Administration élit un vice-président. Ce vice-président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Ses fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et du vice-président, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Conseil d'Administration peut nommer, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

17.2 - Fonctionnement- Quorum

17.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une fois par trimestre.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou, en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas ou l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visio-conférence OU de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou message électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul des administrateurs.

17.2.2 - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, pour les décisions suivantes ci-après limitativement énumérées (i) le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si dix (10) administrateurs au moins sont présents ou représentés

(ii) les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents :

- ▶ Désignation du Président et/ou du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué ;
- ▶ Embauche du Directeur de la société ;
- ▶ Construction de toute nouvelle remontée mécanique ;
- ▶ Investissement supérieur à un million d'euros (1.000.000 €) ;
- ▶ Emprunt supérieur à un million d'euros (1.000.000 €) ;
- ▶ Approbation du budget prévisionnel.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

17.3 - Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 225-22 du Code de Commerce.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Si le Président du Conseil d'Administration est une Communauté de Communes ou une Commune (Personne morale), celui-ci agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision du conseil municipal de la Commune ou du conseil communautaire.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus de 70 ans. Elle ne peut être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions de l'article 19, relatives au directeur général, lui sont applicables.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE**19.1 - *Choix entre Les deux modalités d'exercice de la direction générale.***

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord des représentants de la Communauté de Communes et des Communes sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable des conseils municipaux et du conseil communautaire approuvant la modification.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

19.2 - Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des Communes et de la Communauté de Communes ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général doit respecter la limite d'âge de 70 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de Président Directeur Général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Directeur Général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

19.3 - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués doivent être choisis en dehors des administrateurs.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 – COMITE TECHNIQUE

Conformément à l'article R.134-13 du Code du tourisme, il est instauré un comité technique composé de représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans le groupement de Communes. Sa composition et son fonctionnement sont régis par le règlement intérieur, s'il en est adopté un.

Le Comité technique peut être consulté lorsque des décisions entrant dans le champ des missions de l'office du tourisme doivent être prises. Il ne donne qu'un avis qui ne peut en aucun cas lier les organes décisionnels de la Société.

Pour rappel, l'article L.133-3 du Code du Tourisme définit de la manière suivante les missions des offices du tourisme :

« Les L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. »

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

L'office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par le code du tourisme.

Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques ».

ARTICLE 21 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX

22.1- Rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de rémunération, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Il peut également être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

Toutefois, les représentants de la Communautés de Communes ou des Communes exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'organe délibérant qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de la rémunération correspondante.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

22.2 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

Toutefois, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse du conseil municipal ou du conseil communautaire qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

22.3 - Rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

En cas de cumul de fonctions, le Président Directeur Général ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse du conseil municipal ou du conseil communautaire qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 23 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

23.1 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure ou égale à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Ainsi, l'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les paragraphes ci-dessus sont applicables. Il ne peut prendre part au vote relatif à l'autorisation sollicitée. De plus, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée générale qui statue sur ce rapport.

23.2 - Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux Commissaires aux comptes.

23.3 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES-QUESTIONS ECRITES COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES RAPPORT ANNUEL DES ELUS

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L 225-228 du Code de Commerce.

Les Commissaires aux Comptes désignés en application de ces dispositions doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Lorsque le Commissaire aux Comptes désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'Assemblée Générale ordinaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes, le Président du Conseil d'Administration dument appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaire(s) aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de Commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 25 - QUESTIONS ECRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société.

La réponse doit être communiquée aux Commissaires aux Comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité social et économique, s'il existe, peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité social et économique, s'il existe, aux Commissaires aux comptes et au Conseil d'Administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les Commissaires aux Comptes, en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse est communiquée aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 26 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du CGCT ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Conformément à l'article L.1524-2 du CGCT, si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration ou des assemblées générales est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants.

Dans ce cas, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Le statut de la Société Publique Locale impose aux collectivités locales, ou groupements de collectivités locales actionnaires, d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leur propre service tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- Les orientations stratégiques de la Société,
- La gouvernance et la vie sociale,
- Les activités opérationnelles.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part, sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part, sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte rendus permettant aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces dispositions devront être maintenues dans leur principe pendant toute la durée de la Société.

Un règlement intérieur pourra être établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-116-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

ARTICLE 28 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V**ASSEMBLEES GENERALES****ARTICLE 29- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des groupements de collectivités locales ou Communes actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les groupements de collectivités locales et des Communes actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'elles possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles. Les Communes y sont représentés par leur Maire, et les Groupements de collectivités locales par leur Président.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 30 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**30.1- Organe de convocation - Lieu de réunion**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut être également convoquée par les Commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

30.2 - *Forme et délai de convocation*

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai. La convocation peut également être réalisée, dans le même délai, par voie dématérialisée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur la deuxième convocation.

ARTICLE 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Chaque Commune ou groupement de Commune actionnaire de la Société est représenté(e) aux Assemblées Générales par son maire en exercice ou par son Président en exercice, ou par un représentant de ce dernier ayant reçu de celui-ci une délégation de pouvoir à cet effet.

ARTICLE 33-TENUE DE L'ASSEMBLEE-BUREAU-PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est emmargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par LE vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

ARTICLE 34 - - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

34.1 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

34.2 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du Code de Commerce.

34.3- Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et des statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents OU représentés.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Il est ici rappelé que l'accord du représentant d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités nécessite, lorsque les modifications des statuts portent sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants, d'être préalablement approuvé par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivité qui l'a désigné.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation de compétence.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents OU représentés.

ARTICLE 37- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES- DIVIDENDES

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 39 -INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat recapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminuée le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmente du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est repartitionné entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application

de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune restitution de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixe par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à repartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VII

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 44 -CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du siège de la Société.

ARTICLE 45 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-116-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

Signé le [] 2026,
A Cluses,
En 3 exemplaires originaux,

Président du Conseil d'administration
Monsieur Eric MISSILLIER

PROJET

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-116-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

PROJET

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 28 juillet 2026

Le 28 juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, DELACQUIS A, HEMISSI S,
NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D,
GUILLEN F, DEBRABANT J, REDONDO M,
GENOVESE D, LÉVEILLÉ N, EVERAERE J,
LOUNIS A, PASQUIER C, BENEDETTI T,
GUERBAA F, PLATIAU- -VASSET M,
DURAND S, GREVAZ M, SENNEGON C,
NGUYEN-DINH S, DUPONT B.

Absent(s) :

PASQUIER D procuration à MAS JP
BOURRET M procuration à GUILLEN F
VOISEY P procuration à HEMISSI S
DUCRETTET E procuration à THABUIS H
TOUBIA Lili procuration à EVERAERE J
QUINTELA N
POULET C procuration à LÉVEILLÉ N
TOUBIA Lamita procuration à PLATIAU- -
VASSET M
SCRUFARI F procuration à SALOU N
BUFFET N.

Date de convocation et d'affichage : 22
juillet 2026

Secrétaire de séance : EVERAERE J.

Nombre de conseillers :

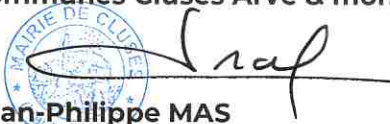
En exercice :	33
Présents :	23
Votants :	31

Vote :

Pour :	31
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 31/07/26 .

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

26-117 : ZAC de la Boquette – Signature d'une convention de réalisation et de financement d'équipements publics complémentaires avec la société TERACTION

Rapporteur : Madame Amélie DELACQUIS, Maire-adjointe

Annexe : convention

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-4 et L.300-5 relatifs aux concessions d'aménagement*

Vu la délibération n° 18-20 en date du 6 mars 2018 retenant la concession d'aménagement comme mode de réalisation de l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de l'écoquartier de la Boquette ;

Vu la délibération n° 19-98 du 22 octobre 2019 approuvant le choix de la société TERACTION en qualité d'aménageur ;

Vu la concession d'aménagement conclue le 26 novembre 2019 entre la commune et la société TERACTION ;

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-117-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

Vu le projet de convention de réalisation et de financement d'équipements publics complémentaires à conclure entre la commune de Cluses et la société TERACTION, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune a souhaité que l'aménageur TERACTION réalise des travaux de renouvellement et de renforcement de réseaux complémentaires au programme initial de la ZAC de la Boquette ;

Considérant que la réalisation de ces travaux par l'aménageur s'inscrit dans une logique de mutualisation avec les travaux de viabilisation de l'opération et garantit une meilleure cohérence technique, économique et opérationnelle du projet ;

Considérant que le coût prévisionnel de ces équipements complémentaires est estimé à 560 101,71 € HT, soit 672 122,05 € TTC, selon la décomposition figurant dans la convention ;

Considérant que la commune s'engage à en assurer le financement, par le versement d'une avance de 30 % à la signature de la convention, soit 168 030,51 € HT (201 636,62 € TTC), puis du solde au vu du décompte définitif des travaux ;

Considérant que les compétences « eau potable » et « assainissement » relèvent de la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes (2CCAM), et qu'une convention distincte sera conclue, dans un second temps, entre la commune et la 2CCAM afin que cette dernière prenne en charge les travaux d'eau potable (AEP) et d'eaux usées (EU) relevant de sa compétence ;

Il est rappelé que la commune de Cluses a confié à la société TERACTION, par traité de concession d'aménagement, la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Boquette. À ce titre, TERACTION assure, en qualité d'aménageur, la conception, la consultation des entreprises, la réalisation, le suivi et la réception des ouvrages de l'opération.

Dans ce cadre, la commune a souhaité que l'aménageur procède à des travaux de renouvellement et de renforcement de réseaux complémentaires au programme initial de la ZAC. La réalisation de ces travaux par TERACTION s'inscrit dans une logique de mutualisation avec les travaux de viabilisation de l'opération et permet d'assurer une meilleure cohérence technique, économique et opérationnelle du projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de mise en œuvre de ces travaux complémentaires réalisés dans le cadre de la ZAC de la Boquette.

Les équipements publics complémentaires portent sur les ouvrages suivants :

- la création d'un réseau d'eaux usées ;
- la création d'un réseau d'eaux pluviales, en délestage du réseau du cimetière ;
- le renouvellement de la conduite d'eau potable (AEP) du chemin de l'Épinette ;

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-117-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

- la création d'un réseau de génie civil destiné à recevoir les réseaux de fibre optique communale et de caméras de vidéoprotection.

Les ouvrages seront réalisés conformément aux prescriptions techniques des gestionnaires des réseaux concernés. La maîtrise d'œuvre de l'opération a été attribuée au groupement ALP VRD / ATELIER LJM. La mission de projet (PRO) a été réalisée et validée par les services compétents en janvier 2026, permettant le chiffrage des prestations.

3. Coût prévisionnel de l'opération

Le coût prévisionnel des ouvrages, frais annexes compris, se décompose comme suit :

Nature des travaux	Montant € HT
Création d'un réseau d'eaux usées (EU)	232 453,44
Création d'un réseau d'eaux pluviales en délestage du réseau du cimetière	177 279,70
Renouvellement de la conduite AEP – chemin de l'Epinette	33 864,35
Création d'un réseau de génie civil (fibre optique communale et caméras de surveillance)	54 727,27
Frais de maîtrise d'œuvre, CSPS, conduite d'opération et frais divers associés	61 776,95
Montant total estimatif HT	560 101,71
Montant total estimatif TTC (TVA 20 %)	672 122,05

En cas d'augmentation du volume des travaux décidée en cours de chantier et conduisant au dépassement du montant prévisionnel, la commune en sera immédiatement informée et un avenant entérinera ces modifications.

La commune s'engage à rembourser à TERACTION le coût des ouvrages réalisés ainsi que les frais directement rattachables à leur conception et à leur réalisation.

Les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » relèvent de la Communauté de communes Cluses-Arve & montagnes (2CCAM). En conséquence, la commune et la 2CCAM signeront, dans un second temps, une convention distincte ayant pour objet la prise en charge par la 2CCAM des travaux relevant de sa compétence, à savoir la création du réseau d'eaux usées (232 453,44 € HT) et le renouvellement de la conduite d'eau potable AEP (33 864,35 € HT).

La présente convention avec TERACTION permet d'engager sans délai la réalisation mutualisée de l'ensemble des ouvrages ; la refacturation à la 2CCAM de la quote-part correspondant à ses compétences interviendra dans le cadre de cette seconde convention.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-117-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Approuve la convention de réalisation et de financement d'équipements publics complémentaires à conclure avec la société TERACTEM, telle qu'annexée à la présente ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;**
- **Approuve le principe de la conclusion ultérieure d'une convention avec la 2CCAM pour la prise en charge des travaux d'eau potable et d'eaux usées relevant de sa compétence.**

Ainsi délibéré, le 28 juillet 2026,

Et ont signé au registre les membres présents.

La Secrétaire de séance



EVERAERE Julie

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-117-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



Cluses:
UN PASSÉ, DES FUTURS

« ZAC DE LA BOQUETTE » à Cluses (74)

Convention de réalisation et de financement d'équipements publics complémentaires

ENTRE

TERACTION, en sa qualité de concessionnaire pour la réalisation de la ZAC de la Boquette représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur André BARBON lui-même représenté par Monsieur Simon GUNZBURGER en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délégation de pouvoirs en date à ANNECY du 21 août 2023,

ET

La Commune de Cluses, représentée par M. Le Maire, Monsieur Jean-Philippe MAS, agissant au nom et pour le compte de la commune de Cluses, dûment autorisé à cet effet par décision du Conseil Municipal du XX/XX/XXX

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Boquette, la commune de Cluses a souhaité que TERACTION procède à des travaux de renouvellement et de renforcement de réseaux complémentaires au programme initial de la ZAC de la Boquette.

La réalisation de ces travaux par l'Aménageur TERACTION s'inscrit dans une logique de mutualisation avec les travaux de viabilisation de l'opération et permettent d'assurer une meilleure cohérence technique, économique et opérationnelle du projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de mise en œuvre de ces travaux réalisés dans le cadre de la ZAC de la Boquette.

Article 2 : Réalisation des équipements

TERACTION assure, dans le cadre du traité de concession d'aménagement, la conception, la consultation des entreprises, la réalisation, le suivi et la réception des travaux objet de la présente convention.

TERACTION choisit ainsi le bureau d'études ainsi que les entreprises qui seront chargées de la conception du projet et de la réalisation des travaux, ainsi qu'un coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics

Il est précisé que le marché de maîtrise d'œuvre a d'ores et déjà été attribué au groupement ALP VRD et ATELIER LUN.

Article 3 : Suivi et modification des travaux :

La mission PRO a été réalisée et validée par les services compétents en janvier 2026, permettant ainsi de chiffrer les prestations tel que détaillé dans la présente convention.

Les ouvrages seront réalisés conformément aux prescriptions techniques des gestionnaires des réseaux concernés.

En cas de modifications des dispositions techniques des prestations faisant l'objet de la présente convention, celles-ci devront recueillir l'accord préalable de la Commune de Cluses avant la poursuite des travaux.

TERACTEM informera la Commune de Cluses de l'avancement de l'opération et notamment du choix des entreprises de travaux, de la date d'établissement de l'OS de démarrage des travaux, et des échéances prévisionnelles de réception des travaux.

Article 4 : Coût des ouvrages

Le coût prévisionnel des ouvrages est estimé à :

- Création d'un réseau d'eaux usées : 232 453.44€ HT
- Création d'un réseau d'eaux pluviales en délestage du réseau du cimetière : 177 279.70€ HT
- Renouvellement de la conduite AEP chemin de l'Epinette : 33 864.35€ HT
- Création d'un réseau de génie-civil pour les réseaux fibre optique communal et caméra de surveillance : 54 727.27€ HT

Les frais de maîtrise d'œuvre, de CSPS, de conduite d'opération et frais divers associés s'élèvent à 61 776,95 € HT

Soit un montant total estimatif évalué à 560 101,71 € HT soit 672 122,05 € TTC.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidés en cours de chantier conduisant au dépassement du montant prévisionnel, la commune de Cluses en est immédiatement informée et un avenant entérinera ces modifications.

Article 5 : Modalités de financement des ouvrages

La Commune s'engage à rembourser à TERACTEM le coût des ouvrages réalisés ainsi que les frais directement rattachables à leur conception et à leur réalisation, tels que détaillé ci-avant.

Afin de permettre le financement desdits équipements complémentaires, la Commune verse à TERACTEM, à la signature de la présente convention, une avance correspondant à 30 % du montant prévisionnel total des dépenses soit 168 030,51 € HT soit 201 636,6 € TTC

Le solde est versé sur présentation d'un état récapitulatif établi par TERACTEM au vu du décompte définitif de travaux.

Article 6 : Réception des ouvrages

A l'issue des travaux, TERACTEM remettra à la Commune de Cluses un dossier des ouvrages exécutés (DOE) ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses engagées. Les ouvrages réalisés seront remis à leur propriétaire ou gestionnaire final conformément aux dispositions qui leur sont applicables.

Article 7 : Mise en œuvre de l'opération

La signature de la convention par les parties vaut acceptation et mise en œuvre de l'ensemble de l'opération.

Article 8 : Fin de la convention

La présente convention prendra fin à la date de versement par la Commune de Cluses à TERACTION du solde de tout compte sur l'opération et sur remise par TERACTION des pièces stipulées au sein de la présente convention. (DOE, PV de remise d'ouvrages).

Article 9 : Litiges

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à CLUSES, le

Pour la Commune de Cluses
Jean-Philippe MAS

Pour TERACTION,
Simon GUNZBURGER

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 28 juillet 2026

Le 28 juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, DELACQUIS A, HEMISSI S,
NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D,
GUILLEN F, DEBRABANT J, REDONDO M,
GENOVESE D, LÉVEILLÉ N, EVERAERE J,
LOUNIS A, PASQUIER C, BENEDETTI T,
GUERBAA F, PLATIAU- -VASSET M,
DURAND S, GREVAZ M, SENNEGON C,
NGUYEN-DINH S, DUPONT B.

Absent(s) :

PASQUIER D procuration à MAS JP
BOURRET M procuration à GUILLEN F
VOISEY P procuration à HEMISSI S
DUCRETTET E procuration à THABUIS H
TOUBIA Lili procuration à EVERAERE J
QUINTELA N
POULET C procuration à LÉVEILLÉ N
TOUBIA Lamita procuration à PLATIAU- -
VASSET M
SCRUFARI F procuration à SALOU N
BUFFET N.

Date de convocation et d'affichage : 22 juillet 2026

Secrétaire de séance : EVERAERE J.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	23
Votants :	31

Vote :

Pour :	31
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 31/07/26 .

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

26-118 : Approbation du principe de création d'une Société Publique Locale (SPL) de développement économique

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1531-1, L. 1521-1 et suivants et L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital » ;

Vu les articles L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-118-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

*Vu le code de commerce, et plus particulièrement ses articles L. 224-2 et suivants;
Vu les articles L. 2511-3 et L. 3211-3 du code de la commande publique relatifs à la quasi-régie ;*

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes (2CCAM) adoptés par délibération du conseil communautaire n° DEL2025_68 en date du 17 juillet 2025, approuvés par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025, relatifs notamment aux actions de développement économique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM en date du 09 juillet 2026 par laquelle la Communauté de communes s'est prononcée favorablement sur le principe de créer une société publique locale de développement économique et a chargé son Président d'obtenir de chaque commune membre une délibération concordante favorable;

Considérant qu'une société publique locale doit être créée par au moins deux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences ;

Considérant que les sociétés publiques locales exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et groupements qui en sont membres ;

Considérant que le capital de la société publique locale doit être au minimum de 37 000 euros, en application de l'article L. 224-2 du code de commerce, et qu'il est conseillé de la doter d'un capital lui permettant de fonctionner de six mois à un an;
Considérant que la société publique locale est gouvernée par un conseil d'administration comprenant entre 3 et 18 membres, composé de représentants désignés par les organes délibérants des collectivités ou groupements actionnaires, la proportion de représentants étant fixée proportionnellement à la part de capital détenue par chacun ;

Considérant que les missions confiées à la société publique locale peuvent l'être dans le cadre de la quasi-régie, sans procédure de publicité ni de mise en concurrence, sous la forme de marchés ou de délégations de service public, en application des articles L. 2511-3 et L. 3211-3 du code de la commande publique, la société demeurant tenue de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence pour ses propres achats ;

Considérant que la constitution de la société publique locale suppose que ses actionnaires approuvent et signent ses statuts, ce qui nécessite des délibérations concordantes de toutes les collectivités territoriales et du groupement actionnaires pour approuver les statuts, autoriser l'exécutif à les signer et désigner leurs représentants au sein des organes de gouvernance ;

Considérant qu'il est envisagé de constituer la société publique locale entre la 2CCAM et les dix communes qui la composent, dont la commune de Cluses, selon une répartition du capital de 81 % pour la 2CCAM, 10 % pour la commune de Thyez et 9 % pour les neuf autres communes réunies ;

Accusé de réception en préfecture 074-217400811-20260728-26-118-DE Date de télétransmission : 31/07/2026 Date de réception préfecture : 31/07/2026

Considérant que l'objet social de la société publique locale porterait sur l'animation, la promotion et le développement de l'attractivité économique du territoire de ses actionnaires, et que le capital de la société est estimé à ce jour à 200 000 euros ;

Considérant que la commune de Cluses, membre de la 2CCAM et actionnaire pressenti de la future société, est appelée à se prononcer sur le principe de cette création par une délibération concordante avec celle du conseil communautaire ;

Il est rappelé qu'à l'occasion du renouvellement du contrat de délégation de service public portant sur l'animation et la gestion du Site éco, la Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes (2CCAM) a engagé une réflexion plus générale sur les modalités d'exercice de sa compétence « développement économique ».

Il ressort de cette analyse que la constitution d'une société publique locale (SPL) apparaît comme une solution adaptée et pertinente pour animer, promouvoir et développer l'attractivité économique du territoire.

Par délibération en date du 9 juillet 2026, le conseil communautaire de la 2CCAM s'est prononcé favorablement sur le principe de créer cette SPL et a chargé son Président d'obtenir de chacune des communes membres une délibération concordante favorable.

En effet, la constitution d'une SPL suppose que ses actionnaires approuvent et signent ses statuts : des délibérations concordantes de toutes les collectivités et du groupement actionnaires sont nécessaires. La commune de Cluses, membre de la 2CCAM et actionnaire pressenti de la future société, est donc appelée à se prononcer sur le principe de cette création.

Les sociétés publiques locales sont régies par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 : « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital ». Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- la SPL doit être créée par au moins deux collectivités territoriales ou groupements, dans le cadre de leurs compétences ;
- elle exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire ;
- son capital ne peut être inférieur à 37 000 euros (article L. 224-2 du code de commerce) ; il est recommandé de la doter d'un capital lui permettant de fonctionner de 6 mois à un an ;
- elle est gouvernée par un conseil d'administration de 3 à 18 membres, composé de représentants désignés par les organes délibérants des actionnaires, à proportion du capital détenu ;

Accusé de réception en préfecture 074-217400811-20260728-26-118-DE Date de télétransmission : 31/07/2026 Date de réception préfecture : 31/07/2026

- les collectivités actionnaires peuvent lui confier des missions dans le cadre de la quasi-régie, c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence (articles L. 2511-3 et L. 3211-3 du code de la commande publique), la SPL restant tenue de respecter ces règles pour ses propres achats.

Il est donc envisagé que la SPL soit constituée entre la Communauté de communes et les dix communes qui la composent, dont Cluses. La répartition du capital serait la suivante :

- la 2CCAM détiendrait 81 % du capital ;
- la commune de Thyez détiendrait 10 % du capital ;
- les neuf autres communes de la 2CCAM, dont Cluses, détiendraient ensemble 9 % du capital.

Le capital de la SPL est estimé, à ce jour, à 200 000 euros.

Son objet social porterait sur l'animation, la promotion et le développement de l'attractivité économique du territoire de ses actionnaires. À ce titre, elle pourrait notamment :

- promouvoir le territoire auprès des investisseurs, des porteurs de projets et des talents (marketing territorial, communication, salons, campagnes de promotion) ;
- créer, exploiter, gérer et animer des centres d'affaires, pépinières et hôtels d'entreprises, espaces de coworking et tout autre équipement destiné à l'accueil et au développement des activités économiques ;
- faciliter les démarches des porteurs de projets économiques du territoire (création, financement, extension, etc.) ;
- assurer la domiciliation commerciale, administrative et fiscale des entreprises, associations et organismes autorisés par la réglementation ;
- favoriser la mise en réseau des acteurs, le développement des partenariats inter-entreprises et la coordination des partenaires du développement touristique local ;
- accompagner les filières économiques du territoire dans leur développement ;
- mener des diagnostics et études prospectives sur l'économie et l'emploi (baromètres, cartographies, projections, filières-clés, etc.) ;
- réaliser des missions d'ingénierie (études AMO) sur l'opportunité et la faisabilité des projets locaux et accompagner leur mise en œuvre (événements, services et commerces de proximité, tiers-lieux, marchés / halles, etc.) ;
- exploiter et gérer des équipements en lien avec le développement économique, l'emploi et l'attractivité du territoire ;
- accompagner et soutenir la stratégie de développement des zones d'activités économiques (ZAE).

Le conseil d'administration de la SPL serait composé de neuf représentants de la 2CCAM, d'un représentant de la commune de Thyez et d'un représentant des neuf autres communes réunies au sein d'une assemblée spéciale.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-118-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Se prononce favorablement sur le principe de créer une SPL dont l'objet social porte sur le développement économique sur le territoire de ses actionnaires ;**
- **Prend acte de ce qu'une délibération ultérieure approuvera les statuts et le tour de table définitif ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette orientation.**

Ainsi délibéré, le 28 juillet 2026,

Et ont signé au registre les membres présents.

La Secrétaire de séance



EVERAERE Julie

Le Maire,

Vice-Président du Conseil départemental

Président de la Communauté de

communes Cluses Arve & montagnes



Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-118-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

Cluses:

UN PASSÉ, DES FUTURS

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 28 juillet 2026

Le 28 juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Madame Nadine SALOU, 1^{ère} Maire-adjointe.

Présents

SALOU N, HEMISSI S,
NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D,
GUILLEN F, REDONDO M,
GENOVESE D, LÉVEILLÉ N, EVERAERE J,
LOUNIS A, PASQUIER C, BENEDETTI T,
GUERBAA F, PLATIAU- -VASSET M,
DURAND S, GREVAZ M, SENNEGON C,
NGUYEN-DINH S, DUPONT B.

Absent(s) :

MAS JP, Maire
DELACQUIS A
DEBRABANT J
PASQUIER D
BOURRET M procuration à GUILLEN F
VOISEY P procuration à HEMISSI S
DUCRETTET E procuration à THABUIS H
TOUBIA Lili procuration à EVERAERE J
QUINTELA N
POULET C procuration à LÉVEILLÉ N
TOUBIA Lamita procuration à PLATIAU- -
VASSET M
SCRUFARI F procuration à SALOU N
BUFFET N.

Date de convocation et d'affichage : 22 juillet 2026

Secrétaire de séance : EVERAERE J.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	20
Votants :	27

Vote :

Pour :	27
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 31/07/2026 .

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

26-119 : SEM La Foncière du Faucigny - Avenant n°1 au pacte d'actionnaires - Approbation et autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur John DEBRABANT, Conseiller municipal

Annexe : avenant n°1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1524-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.518-2 et suivants ;

Vu les statuts de la SEM La Foncière du Faucigny ;

Vu le pacte d'actionnaires de la SEM La Foncière du Faucigny conclu le 19 octobre 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-119-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

Vu la délibération du conseil d'administration de la SEM La Foncière du Faucigny du 28 mai 2026 approuvant le projet d'avenant n°1 au pacte d'actionnaires ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2026 relative à des opérations sur le capital de la Foncière du Faucigny ;
Vu le projet d'avenant n°1 au pacte d'actionnaires annexé à la présente délibération ;

Il est rappelé que la Ville de Cluses est l'un des actionnaires de référence de la Foncière du Faucigny, aux côtés de la Ville de Bonneville, de la Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires, des communautés de communes du territoire et de plusieurs partenaires bancaires et privés.

Les relations entre actionnaires sont organisées par un pacte d'actionnaires conclu le 19 octobre 2023, qui formalise leurs engagements réciproques, notamment en matière de gouvernance et d'apports en fonds propres et quasi-fonds propres.

Afin de doter la société des moyens nécessaires à la réalisation de son plan d'affaires, dont le coût global d'investissement est désormais arrêté à 16 089 890,20 euros, deux opérations ont été conduites :

- une augmentation de capital d'un montant de 929 918 euros, réalisée le 30 juin 2026 ;
- une réduction de la valeur nominale de chaque action, ramenée de 155 euros à 94,60 euros, décidée par l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2026.

Ces opérations modifient le montant et la répartition du capital social de la société ainsi que les engagements des parties relatifs aux apports en fonds propres et quasi-fonds propres. Elles rendent nécessaire la mise à jour des articles 3.2 (répartition du capital) et 4.1 (montant des fonds propres et quasi-fonds propres) du pacte d'actionnaires.

Le conseil d'administration de la société a approuvé le projet d'avenant lors de sa séance du 28 mai 2026.

L'avenant n°1 met à jour deux articles du pacte, sans en modifier l'économie générale.

Article 3.2 – Répartition du capital. À l'issue de l'augmentation de capital, la répartition du capital de la SEM La Foncière du Faucigny est la suivante :

Accusé de réception en préfecture 074-217400811-20260728-26-119-DE Date de télétransmission : 31/07/2026 Date de réception préfecture : 31/07/2026

Actionnaire	Quote-part du capital
Ville de Cluses	37,3 %
Ville de Bonneville	37,3 %
Communauté de communes Cluses Arve & montagnes	1,1 %
Communauté de communes Faucigny-Glières	1,1 %
Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires	20,8 %
Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	0,6 %
Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes	0,6 %
Banque de Savoie	0,6 %
SAS CADS Développement	0,6 %
SACICAP de Haute-Savoie	0,2 %
SAS Somfy	0,1 %

La Ville de Cluses demeure, à parité avec la Ville de Bonneville, l'actionnaire de référence de la société, à hauteur de 37,3 % du capital.

Article 4.1 – Fonds propres et quasi-fonds propres. Le plan de financement de la société est actualisé comme suit :

Poste de financement	Montant
Capital – Ville de Cluses	1 075 318,20 €
Capital – Ville de Bonneville	1 075 318,20 €
Capital – CC Cluses Arve et montagnes	30 555,80 €
Capital – CC Faucigny-Glières	30 555,80 €
Capital – CDC – Banque des Territoires	600 899,20 €
Capital – Autres actionnaires privés	72 369 €
Avances en compte courant – Ville de Cluses	1 500 000 €
Avances en compte courant – Ville de Bonneville	- €
Avances en compte courant – CDC – Banque des Territoires	565 000 €
Total fonds propres et quasi-fonds propres	4 950 016,20 €
Subventions d'investissement	2 915 000 €
Financement bancaire	8 224 874 €
Total du coût global d'investissement	16 089 890,20 €

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-119-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Approuve les termes de l'avenant n°1 au pacte d'actionnaires de la SEM La Foncière du Faucigny, tel qu'annexé à la présente délibération, portant modification des articles 3.2 (répartition du capital) et 4.1 (montant des fonds propres et quasi-fonds propres) du pacte ;**
- **Autorise Madame Nadine SALOU, 1ère Maire-adjointe, à signer ledit avenant n°1 au pacte d'actionnaires, ainsi que tout document et acte nécessaires à son exécution.**

Ainsi délibéré, le 28 juillet 2026,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



EVERAERE Julie

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE CLUSES' in 'SAVOIE'. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that appears to read 'Jean-Philippe MAS'.

Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-119-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

**AVENANT N°1 AU PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA FONCIERE DU FAUCIGNY
CONCLU LE 30 JUIN 2026**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **La Ville de Cluses**, dont le siège est situé au Place Charles de Gaulle à Cluses (74302), représentée par Madame Nadine SALOU dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 23 juin 2026,

ci-après dénommée la « **Ville de Cluses** »,

ET

- (2) **La Ville de Bonneville**, dont le siège est situé au 2 Place de l'Hôtel de ville à Bonneville (74136), représentée par Monsieur Stéphane VALLI dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 29 juin 2026,

ci-après dénommée la « **Ville de Bonneville** »,

ET

- (3) **La Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56 rue de Lille à Paris (75007), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 180 020 026, représentée par Madame Corinne STEINBRECHER dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'un arrêté en date du 28 mai 2026 portant délégation de signature pour la direction chargée de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations,

ci-après dénommée la « **CDC** »,

les soussignées (1) à (3) sont ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » ou, individuellement, une « **Partie** »,

EN PRESENCE DE :

- (4) **La S.E.M. La Foncière du Faucigny**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de [3.203.385] euros, dont le siège social est situé au 21 Grande Rue – Immeuble le Carignan – 74300 Cluses, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 337 848 667, représentée par Monsieur Jean-Philippe MAS dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration du 28 mai 2026,

ci-après dénommée la « **Société** »,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

- (A) Aux termes d'un pacte d'actionnaires en date du 19 octobre 2023 (le « **Pacte** »), les Parties ont décidé d'organiser leurs relations au sein de la Société et de formaliser leurs engagements réciproques.
- (B) Aux termes d'une augmentation de capital de la Société d'un montant 929.918 euros réalisée le 30 juin 2026, le montant et la répartition du capital social ont été modifié ainsi que les engagements des Parties relatifs aux apports en fonds propres et quasi- fonds propres.
- (C) Dans ce contexte, les Parties sont convenues de conclure le présent avenant pour mettre à jour les articles 3.2 et 4.1 du Pacte (l' « **Avenant** »).

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 DU PACTE

Les Parties conviennent que l'article 3.2 (*Répartition du capital de la Société*) du Pacte sera désormais rédigé comme suit :

« A la suite de l'augmentation de capital d'un montant de 929.918 €, la répartition du capital de la SEM La Foncière du Faucigny est la suivante :

- *la Ville de Cluses : 37,3%*
- *la Ville de Bonneville : 37,3%*
- *la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes : 1,1%*
- *la Communauté de Communes Faucigny-Glières : 1,1%*
- *la Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires : 20,8%*
- *la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes : 0,6%*
- *la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes : 0,6%*
- *la Banque de Savoie : 0,6%*
- *la SAS CADS DEVELOPPEMENT : 0,6%*
- *la SACICAP de Haute-Savoie : 0,2%*
- *la SAS SOMFY : 0,1% »*

2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1 DU PACTE

Les Parties conviennent que l'article 4.1 (*Montant des fonds propres et quasi fonds propres*) du Pacte sera désormais rédigé comme suit :

« Le coût global d'investissement s'inscrit au Plan d'Affaires s'élève à 16.089.890,20 euros. Sur la base d'un montant prévisionnel d'opérations d'investissement estimé et du Plan d'Affaires, la Foncière est financée à la date des présentes comme suit :

Fonds propres et quasi fonds propres	Capital ⁽¹⁾	Ville de Cluses	1.075.318,20 €
		Ville de Bonneville	1.075.318,20 €
		CC Cluses Arve et Montagnes	30.555,80 €
		CC Faucigny-Glières	30.555,806 €
		CDC – Banque des Territoires	600.899,20 €
		Autres actionnaires privés	72.369 €
	Avances en compte courant ⁽²⁾	Ville de Cluses	1.500.000 €
		Ville de Bonneville	
		CDC – Banque des Territoires	565.000 €
Total Fonds propres et quasi fonds propres			4.950.016,20 €
Subventions d'investissements			2.915.000 €
Financement bancaire			8.224.874 €
Total			16.089.890,20 €

⁽¹⁾ Les montants de capital social indiqués tiennent compte de la réduction de capital social par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 155 € à 94,60 € décidée par l'assemblée générale des Actionnaires le 30 juin 2026.

^{(1) (2)} Ces montants constituent pour chacun des Actionnaires un engagement maximum d'apport en capital et en avances en compte courant. Il est précisé que pour le capital, il est pris en compte la réduction de capital, qui sera proposée à l'AGE, le montant de capital s'entendant après réduction.

⁽²⁾ Les avances en compte-courant consenties par les Actionnaires à la Société (comme celles qui seraient consenties par la Société à ses filiales) seront matérialisées par la signature de conventions d'avance en compte courant (dont le modèle figure en Annexe du Pacte). ».

3 ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

L'Avenant prend effet à compter de ce jour.

4 PORTEE DE L'AVENANT

Toutes les stipulations du Pacte qui ne sont pas modifiées par l'Avenant et qui ne lui sont pas contraires restent en vigueur.

5 DIVERS

5.1 Litiges

Tout litige, différent ou réclamation découlant de l'existence, de la validité, de l'interprétation, de l'exécution et/ou de la résiliation de l'Avenant et qui ne sera pas réglé à l'amiable par les Parties dans un délai d'un (1) mois suivant la saisine de la plus diligente d'entre elles, sera soumis à la compétence des juridictions territorialement compétentes.

5.2 Loi applicable

L'Avenant sera régi et interprété conformément au droit français.

Ville de Cluses Par : Madame Nadine SALOU	
Ville de Bonneville Par : Monsieur Stéphane VALLI	
Caisse des Dépôts et Consignations Par : Madame Corinne STEINBRECHER	
Société Par : Monsieur Jean-Philippe MAS	

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 28 juillet 2026

Le 28 juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Madame Nadine SALOU, 1^{ère} Maire-adjointe.

Présents

SALOU N, HEMISSI S,
NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D,
GUILLEN F, REDONDO M,
GENOVESE D, LÉVEILLÉ N, EVERAERE J,
LOUNIS A, PASQUIER C, BENEDETTI T,
GUERBAA F, PLATIAU- VASSET M,
DURAND S, GREVAZ M, SENNEGON C,
NGUYEN-DINH S, DUPONT B.

Absent(s) :

MAS JP, Maire
DELACQUIS A
DEBRABANT J
PASQUIER D
BOURRET M procuration à GUILLEN F
VOISEY P procuration à HEMISSI S
DUCRETTET E procuration à THABUIS H
TOUBIA Lili procuration à EVERAERE J
QUINTELA N
POULET C procuration à LÉVEILLÉ N
TOUBIA Lamita procuration à PLATIAU- VASSET M
SCRUFARI F procuration à SALOU N
BUFFET N.

Date de convocation et d'affichage : 22 juillet 2026

Secrétaire de séance : EVERAERE J.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	20
Votants :	27

Vote :

Pour :	27
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 31/07/26 .

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

26-120 : Aménagement des Halles du Centre — Convention de financement avec La SEM La Foncière du Faucigny

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annexe : convention

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales et son article L. 1523-7 relatif aux subventions d'investissement versées à ces sociétés ;

Vu les statuts de la SEM La Foncière du Faucigny ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 mars 2025 approuvant le principe et le montant de la subvention d'investissement accordée à la Foncière du Faucigny pour l'opération d'aménagement des Halles du Centre ;

Vu le projet de convention de financement annexé à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-120-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

Considérant que la Foncière du Faucigny, société d'économie mixte locale à laquelle la Ville de Cluses participe, a réalisé une opération d'aménagement des Halles du Centre, sur le territoire communal, présentant un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article L. 1523-7 du code général des collectivités territoriales autorise les collectivités territoriales à verser des subventions d'investissement aux sociétés d'économie mixte locales pour la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction présentant un intérêt général ;

Considérant que l'opération, portant sur l'aménagement de box marchands et de leurs réserves, s'inscrit dans un plan de financement associant les fonds verts, le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, les fonds propres de la société, un emprunt bancaire et la subvention de la Ville de Cluses ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer à ce titre à la Foncière du Faucigny une subvention d'investissement non remboursable de 400 000 euros, dont les modalités d'octroi, de versement, de justification, de contrôle et de reversement sont définies par la convention de financement annexée ;

Il est rappelé que la Foncière du Faucigny a conduit l'opération d'aménagement des Halles du Centre. La Ville de Cluses, qui participe au capital de cette société, souhaite soutenir financièrement cette opération, qui présente un caractère d'intérêt général pour l'animation et l'attractivité du centre-ville.

L'article L. 1523-7 du code général des collectivités territoriales autorise les collectivités territoriales à verser des subventions d'investissement aux sociétés d'économie mixte locales pour la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction présentant un intérêt général. C'est sur ce fondement qu'est proposée l'intervention de la Ville.

Par délibération du 18 mars 2025, le conseil municipal a approuvé le principe et le montant de la subvention d'investissement accordée à la Foncière du Faucigny pour cette opération. La présente délibération a pour objet d'approuver la convention de financement qui en précise les modalités et d'autoriser sa signature.

Le coût total des travaux et de la maîtrise d'œuvre pour la Foncière est estimé à 3750 000 € HT, financé selon le plan prévisionnel suivant :

Accusé de réception en préfecture 074-217400811-20260728-26-120-DE Date de télétransmission : 31/07/2026 Date de réception préfecture : 31/07/2026

Financier	Montant HT
Fonds verts (ex-fonds friches)	850 000 €
Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes	700 000 €
Fonds propres de la Foncière du Faucigny	850 000 €
Emprunt bancaire	950 000 €
Subvention de la Ville de Cluses (présente convention)	400 000 €
TOTAL estimé de l'opération	3 750 000 € HT

La Ville de Cluses s'engage à verser à la Foncière du Faucigny une subvention d'investissement **non remboursable de 400 000 € (quatre cent mille euros)**, représentant 10.6 % du coût total hors taxes de l'opération.

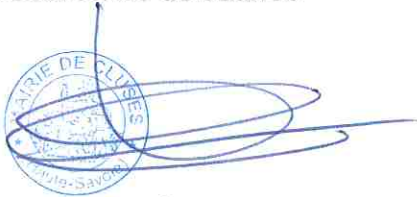
La convention encadre strictement l'emploi de la subvention et protège les intérêts de la collectivité. La SEM s'engage notamment à affecter la subvention exclusivement aux dépenses d'investissement de l'opération, à tenir une comptabilité analytique isolant ces dépenses, à mentionner le soutien de la Ville dans sa communication et à se soumettre à tout contrôle utile.

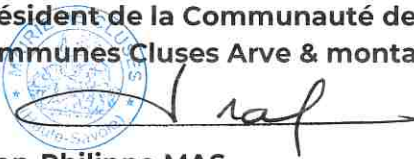
**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Approuve les termes de la convention de financement, telle qu'annexée à la présente délibération, relative à l'aménagement des Halles du Centre par la SEM La Foncière du Faucigny, conclue sur le fondement de l'article L. 1523-7 du code général des collectivités territoriales.**
- **Attribue à la Foncière du Faucigny une subvention d'investissement non remboursable de 400 000 € pour le financement partiel de cette opération,**
- **Autorise Madame Nadine Salou, 1ère adjointe au Maire, à signer ladite convention de financement ainsi que tout document et acte nécessaires à son exécution.**

Ainsi délibéré, le 28 juillet 2026,
Et ont signé au registre les membres présents.

La Secrétaire de séance


EVERAERE Julie

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**

Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-120-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à l'aménagement des Halles du Centre

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Commune de Cluses, représentée par sa 1^{ère} Adjointe, Nadine SALOU, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 juillet 2026, ci-après dénommée « la Collectivité » ;

ET

La Foncière du Faucigny, Société d'Économie Mixte (SEM) au capital de 2 885 016 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 337 848 667, dont le siège social est situé 21 Grande Rue à Cluses représentée par son Président-Directeur Général, M. Jean-Philippe MAS dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommée « la SEM » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1523-7 ;

Vu les statuts de la Foncière du Faucigny ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Cluses en date du 18 mars 2025 approuvant le principe et le montant de la subvention d'investissement accordée à la Foncière du Faucigny pour l'opération d'aménagement des Halles du Centre, et autorisant le Maire à signer la présente convention ;

Considérant que la Foncière du Faucigny, en sa qualité de SEM à laquelle la Collectivité participe, réalise une opération d'aménagement des Halles du Centre d'intérêt général sur le territoire de la Ville de Cluses ;

Considérant que l'article L. 1523-7 du CGCT autorise les collectivités territoriales à verser des subventions d'investissement aux sociétés d'économie mixte locales pour la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction présentant un intérêt général ;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi et d'utilisation de la subvention d'investissement versée par la Ville de Cluses à la Foncière du Faucigny pour le financement partiel de l'opération d'aménagement des Halles du Centre, sise sur le territoire communal, sur le fondement de l'article L. 1523-7 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

L'opération d'aménagement des Halles du Centre comprend notamment les travaux suivants : aménagement de 10 box marchands et leurs réserves.

Le coût total hors taxes de l'opération s'élève à 3 750 000 € HT selon le plan de financement suivant :

Financier	Montant HT
Fonds verts (ex-fonds friches)	850 000 €
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	700 000 €
Fonds propres de la Foncière du Faucigny	850 000 €
Emprunt bancaire	950 000
Subvention de la Ville de Cluses (présente convention)	400 000 €
TOTAL estimé	3 750 000 €

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville de Cluses s'engage à verser à la Foncière du Faucigny, à titre de subvention d'investissement non remboursable, la somme de :

400 000 €

Cette subvention représente 10.6 % du coût total hors taxes de l'opération. En aucun cas, son montant ne pourra excéder le montant des dépenses d'investissement effectivement réalisées et dûment justifiées.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention est versée en une seule fois, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception, par la Collectivité, de l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article 6, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- signature de la présente convention par les deux parties ;

- production par la SEM d'une demande de versement accompagnée des justificatifs prévus à l'article 6 ;
- vérification préalable de la conformité des pièces par la Collectivité.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA SEM

La Foncière du Faucigny s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 2 dans le respect du calendrier prévisionnel et conformément au programme défini ;
- affecter la subvention exclusivement aux dépenses d'investissement liées à l'opération, à l'exclusion de toute dépense de fonctionnement ;
- tenir une comptabilité analytique permettant d'isoler les dépenses afférentes à l'opération des autres activités de la SEM ;
- mentionner le soutien financier de la Ville de Cluses dans toute communication, publication ou affichage relatif à l'opération ;
- se soumettre à tout contrôle que la Collectivité ou son mandataire jugerait utile d'effectuer concernant l'utilisation de la présente subvention ;

ARTICLE 6 – JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

À l'appui de sa demande de versement, la Foncière du Faucigny fournit les pièces justificatives suivantes :

- un bilan financier détaillé de l'opération faisant apparaître l'ensemble des dépenses engagées et leurs financements ;
- les factures acquittées correspondant aux dépenses d'investissement réalisées, ou un état récapitulatif certifié par le commissaire aux comptes ou le représentant légal de la SEM ;
- un compte-rendu technique d'avancement ou d'achèvement de l'opération ;
- une attestation sur l'honneur certifiant l'exactitude des informations transmises et l'absence de double financement pour les mêmes dépenses.

La Collectivité se réserve le droit de demander tout document complémentaire qu'elle estimerait nécessaire.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE ET AUDIT

La Ville de Cluses, ainsi que toute personne mandatée par elle, peut à tout moment procéder ou faire procéder à toute vérification relative à l'utilisation de la subvention, notamment par l'accès aux documents comptables et techniques de la SEM relatifs à l'opération.

La Chambre régionale des comptes et la Cour des comptes disposent également d'un droit de contrôle sur l'emploi des fonds publics accordés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention devra être reversée en tout ou en partie dans les cas suivants :

- non-réalisation totale ou partielle de l'opération dans les conditions définies par la présente convention ;
- affectation de tout ou partie de la subvention à des dépenses autres que celles prévues à l'article 2 ;
- production de justificatifs inexacts, incomplets ou frauduleux ;

Le reversement est exigible dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de la Collectivité, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de versement.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle prend fin à la date de clôture définitive de l'opération, constatée par la production du bilan financier final visé à l'article 6, et au plus tard le 31 décembre 2026, sauf prorogation expresse et écrite accordée par la Collectivité avant cette échéance.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

En cas de manquement par la SEM à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention, la Collectivité peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trente (30) jours, prononcer la résiliation de la convention de plein droit, sans préjudice des droits à remboursement prévus à l'article 8.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties, sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble, seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Toute modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

En cas de nullité d'une clause, les autres stipulations de la convention demeurent applicables.

Fait à Cluses, le _____

Pour la Ville de Cluses

La 1ère Adjointe

Pour la Foncière du Faucigny

Le Président-Directeur Général

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 28 juillet 2026

Le 28 juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, DELACQUIS A, HEMISSI S,
NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D,
GUILLEN F, DEBRABANT J, REDONDO M,
GENOVESE D, LÉVEILLÉ N, EVERAERE J,
LOUNIS A, PASQUIER C, BENEDETTI T,
GUERBAA F, PLATIAU- -VASSET M,
DURAND S, GREVAZ M, SENNEGON C,
NGUYEN-DINH S, DUPONT B.

Absent(s) :

PASQUIER D procuration à MAS JP
BOURRET M procuration à GUILLEN F
VOISEY P procuration à HEMISSI S
DUCRETTET E procuration à THABUIS H
TOUBIA Lili procuration à EVERAERE J
QUINTELA N
POULET C procuration à LÉVEILLÉ N
TOUBIA Lamita procuration à PLATIAU- -
VASSET M
SCRUFARI F procuration à SALOU N
BUFFET N.

Date de convocation et d'affichage : 22 juillet 2026

Secrétaire de séance : EVERAERE J.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	23
Votants :	31

Vote :

Pour :	31
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 31/07/26.

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

26-121 : Halles du Centre : Signature d'une convention de partenariat pour l'animation et la promotion des Halles

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annexe : convention

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts de la SEM La Foncière du Faucigny ;

Vu le bail emphytéotique administratif consenti par la société ROZABEL à la Foncière du Faucigny portant sur l'emprise des Halles du Centre ;

Vu le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Foncière du Faucigny, société d'économie mixte locale à laquelle la Ville de Cluses participe, détient les Halles du Centre en vertu d'un bail emphytéotique administratif consenti par la société ROZABEL, et en assure l'exploitation en tant qu'équipement d'intérêt général ;

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-121-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

Considérant que l'animation et la promotion du commerce ainsi que l'attractivité du centre-ville constituent un intérêt public local relevant de la compétence de la commune, en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Cluses souhaite prendre en charge, sans contrepartie financière, l'animation et la promotion des Halles du Centre afin de contribuer à la dynamisation commerciale et à l'attractivité de son centre-ville ;

Considérant que la convention, dépourvue de toute contrepartie financière entre les Parties, ne constitue ni un marché public ni un contrat de concession au sens du code de la commande publique, ni une aide économique au sens des articles L. 1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Il est rappelé que la Foncière du Faucigny détient les Halles du Centre en vertu d'un bail emphytéotique administratif consenti par la société ROZABEL sur l'emprise de cet équipement. À ce titre, la SEM dispose de droits réels sur les Halles et en assure l'exploitation.

Cet équipement, situé au cœur de la ville, constitue un levier d'attractivité et de dynamisation commerciale du centre-ville. La Ville de Cluses souhaite s'impliquer directement dans la vie des Halles en prenant en charge leur animation et leur promotion, sans contrepartie financière, dans le cadre d'une convention de partenariat conclue avec la SEM.

La convention peut être conclue sur les fondements juridiques suivants, qui en constituent les considérants :

- **La compétence de la commune.** Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. L'animation et la promotion du commerce, ainsi que l'attractivité du centre-ville, relèvent de l'intérêt public local et entrent dans le champ de la compétence communale.
- **La relation domaniale et sociétaire avec la SEM.** Les Halles sont détenues par la SEM, à laquelle la Ville participe, en vertu d'un bail emphytéotique administratif pour la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. La Ville détient quant à elle le premier étage des Halles, directement relié à ces dernières par un unique accès, donc un intérêt légitime et direct à contribuer à la valorisation et à l'animation de cet équipement.
- **L'absence de contrepartie financière.** La convention ne comporte aucun flux financier entre les Parties : la SEM met gratuitement les espaces à disposition, la Ville prend en charge les animations sur ses propres moyens. Faute d'être conclue à titre onéreux, la convention ne constitue ni un marché public ni un contrat de concession soumis au code de la commande publique. Elle ne constitue pas davantage une aide économique au sens des articles L. 1511-1 et suivants du CGCT, aucun avantage financier n'étant consenti à la SEM.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-121-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

Il est donc proposé la signature d'une convention définissant les conditions dans lesquelles la Ville assure l'animation et la promotion des Halles. La Ville s'engage à concevoir, organiser et financer sur ses propres moyens les animations et événements (animations saisonnières, marchés thématiques, temps forts) ainsi que la communication et la promotion des Halles, et à assurer la coordination avec les commerçants.

En contrepartie non financière, la SEM met gratuitement à disposition les espaces nécessaires aux dates convenues, facilite l'accès, communique les informations utiles et relaie la communication de la Ville. Chaque Partie assure ses propres responsabilités et assurances. La convention est conclue pour une durée de trois ans, modifiable par avenant et résiliable en cas de manquement ou pour motif d'intérêt général.

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Approuve les termes de la convention de partenariat, telle qu'annexée à la présente délibération, par laquelle la Ville de Cluses assure l'animation et la promotion des Halles du Centre exploitées par la SEM La Foncière du Faucigny ;**
- **Prend acte que cette convention est conclue sans contrepartie financière et n'emporte aucun flux financier entre les Parties, chaque Partie supportant les charges afférentes à ses propres engagements ;**
- **Autorise Madame Nadine Salou, 1ère Maire-adjointe, à signer ladite convention ainsi que tout document et acte nécessaires à son exécution.**

Ainsi délibéré, le 28 juillet 2026,
Et ont signé au registre les membres présents.

La Secrétaire de séance



EVERAERE Julie

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-121-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

Animation et promotion des Halles du centre de Cluses

Ville de Cluses × SEM Foncière du Faucigny

Saison 2026-2027 | 1er septembre 2026 – 31 août 2027

Vu et considérant

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 (compétence générale de la commune), L. 2251-1 et L. 2251-3 (intervention économique des communes et soutien aux activités commerciales de proximité) et L. 1521-1 et suivants (régime des sociétés d'économie mixte locales) ;
- Les statuts de la Société d'Économie Mixte la Foncière du Faucigny, dont la Ville de Cluses est actionnaire majoritaire, propriétaire et gestionnaire des Halles du centre de Cluses sis Place de Gaulle ;
- La délibération du conseil municipal de la Ville de Cluses en date du 31 mars 2026 autorisant le Maire à signer la présente convention et à affecter les moyens humains et matériels correspondants ;
- La délibération du conseil d'administration de la SEM Foncière du Faucigny en date du XXXXXXX autorisant son représentant légal à confier à la Ville l'intégralité des actions d'animation et de promotion des Halles et à signer la présente convention ;
- La situation de fréquentation plutôt faible des Halles du centre, exposant les commerçants locataires à un risque économique immédiat, et la nécessité d'une action concertée, durable et structurée pour enrayer cette dynamique défavorable ;
- La volonté commune des Parties de conjuguer leurs moyens respectifs afin de faire des Halles du centre un lieu de vie attractif, fréquenté et économiquement viable pour ses commerçants, et de renforcer ainsi l'attractivité du centre-ville de Cluses ;
- L'absence de contrepartie financière entre les Parties, chacune apportant des contributions en nature à la réalisation des objectifs partagés.

Identification des parties

LA VILLE DE CLUSES :

représentée par sa 1^{ère} Maire-Adjoint, Nadine SALOU, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2026, dont le siège est situé : Hôtel de Ville, 1 Place Charles de Gaulle, 74300 Cluses, ci-après dénommée « la Ville ».

LA SEM FONCIÈRE DU FAUCIGNY :

Société d'Économie Mixte la Foncière du Faucigny, société anonyme à conseil d'administration au capital de 2 885 016 euros, immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 337 848 667, dont le siège est situé : 21 Grande Rue, Immeuble le Carignan, 74300 Cluses, représentée par son Président du Conseil d'Administration, Jean-Philippe MAS, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du, ci-après dénommée « la Foncière ».

La Ville et la Foncière sont ci-après désignées ensemble « les Parties ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre de coopération par lequel la SEM Foncière du Faucigny confie à la Ville de Cluses l'intégralité des actions d'animation et de promotion des Halles du centre de Cluses, sans contrepartie financière entre les Parties.

Cette coopération vise à :

- Revitaliser les Halles du centre et restaurer une fréquentation régulière et durable ;
- Soutenir l'activité économique des commerçants locataires par une présence animatrice constante et par une programmation événementielle structurée ;
- Développer la notoriété et l'image des Halles du centre comme lieu de vie au cœur du centre-ville de Cluses ;

- Renforcer le lien entre les Halles, les habitants et les commerçants du centre-ville dans une logique d'attractivité territoriale globale.

Pour atteindre ces objectifs, la Ville mobilise deux types de moyens complémentaires :

- Des ressources humaines spécifiquement dédiées à la gestion et à l'animation générale du site tout au long de l'année, assurant une présence et une coordination permanentes ;
- un programme événementiel de soirées thématiques, confié à un prestataire sélectionné dans le cadre d'un marché public de services distinct.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 inclus.

À l'issue de cette période, les Parties se réunissent au plus tard le 30 septembre 2027 pour dresser un bilan partagé et décider, le cas échéant, du renouvellement ou de l'adaptation du partenariat pour la saison suivante. Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle délibération de chacune des Parties.

Article 3 – Délégation globale d'animation et de promotion par la Foncière

3.1 Portée de la délégation

Par la présente convention, la Foncière confie à la Ville, à titre exclusif et sans contrepartie financière, l'intégralité des actions en matière d'animation et de promotion des Halles du centre de Cluses pour la durée de la présente convention. Cette délégation couvre notamment :

- l'animation générale et permanente du site (accueil du public, lien avec les commerçants, présence animatrice au quotidien) ;
- la conception et la mise en œuvre du programme événementiel (soirées thématiques, événements ponctuels, animations saisonnières) ;
- la stratégie et les actions de communication globale des Halles (identité visuelle, réseaux sociaux, supports print, relations presse, signalétique événementielle) ;
- le développement de partenariats avec des acteurs locaux (associations, entreprises, institutions) dans le cadre de l'animation du site ;
- la coordination avec les commerçants locataires pour leur implication dans les actions d'animation et leur mise en valeur auprès du public.

3.2 Exclusivité et non-intervention de la Foncière

Pendant la durée de la présente convention, la Foncière s'engage à ne pas commander ni financer directement, de manière unilatérale, des actions d'animation ou de promotion des Halles qui relèveraient du périmètre défini à l'article 3.1, sauf accord préalable écrit de la Ville.

Cette exclusivité ne s'oppose pas à :

- la gestion locative courante des Halles (relations contractuelles avec les locataires, entretien, sécurité, travaux) ;
- la communication institutionnelle de la SEM sur ses activités propres ;
- les actions que les commerçants locataires mèneraient de leur propre initiative pour la promotion de leur commerce, dès lors qu'elles ne se substituent pas au programme d'animation confié à la Ville.

3.3 Sous-délégation au prestataire opérationnel

La Foncière prend acte et consent expressément à ce que la Ville confie, dans le cadre d'un marché public de services distinct, tout ou partie de la réalisation opérationnelle du programme événementiel à un prestataire tiers. Cette sous-délégation ne modifie pas la responsabilité de la Ville à l'égard de la Foncière, qui demeure l'interlocuteur unique de la Ville.

Article 4 – Engagements de la SEM Foncière du Faucigny

4.1 Mise à disposition des espaces communs

La Foncière met à disposition de la Ville, à titre gratuit et pour la durée de la présente convention, les espaces communs des Halles du centre nécessaires à la mise en œuvre du programme d'animation, selon les modalités suivantes :

- les espaces communs du rez-de-chaussée pour l'animation quotidienne et les soirées standards et renforcées ;
- l'ensemble du site (halle principale, espace étage et abords extérieurs immédiats) pour les soirées locomotives et les grands événements ;
- un espace de travail adapté (ou un accès aux installations existantes) pour l'agent municipal dédié, dans la limite des disponibilités et sous réserve d'un accord pratique entre les Parties.

La mise à disposition des espaces pour les soirées s'effectue selon le calendrier prévisionnel arrêté en comité de pilotage (article 6.2). Toute utilisation exceptionnelle hors calendrier est soumise à l'accord préalable écrit de la Foncière.

4.2 Maintien en état des espaces

Pour l'ensemble des actions d'animation, la Foncière s'engage à :

- maintenir les espaces communs en bon état général (sol, murs, sanitaires, éclairage) et à en assurer le nettoyage avant chaque soirée événementielle ;
- garantir l'accessibilité et la sécurité des espaces mis à disposition (éclairage de sécurité, issues de secours, systèmes anti-incendie) ;
- maintenir les installations électriques et les branchements nécessaires aux équipements de l'agent municipal et aux dispositifs événementiels dans un état de fonctionnement conforme aux normes en vigueur ;
- signaler à la Ville, dans les meilleurs délais, toute contrainte ou indisponibilité d'un espace susceptible d'affecter le programme d'animation.

4.3 Coordination avec les commerçants locataires

La Foncière facilite l'action de la Ville auprès de ses locataires en :

- informant les commerçants de l'arrivée et du rôle de l'agent municipal dédié dès la prise de poste ;
- communiquant à la Ville, en début de convention et à chaque modification, la liste actualisée des commerçants locataires avec leurs coordonnées (sous réserve de leur consentement au regard du RGPD) ;
- appuyant les démarches de la Ville auprès des locataires réticents à s'impliquer dans les actions d'animation ;
- signalant à la Ville toute tension ou difficulté susceptible d'affecter les relations avec les commerçants dans le cadre du programme d'animation.

4.4 Participation à la gouvernance

La Foncière désigne un référent interne disposant de la capacité à prendre des engagements en son nom pour les questions relevant de la présente convention. Ce référent participe aux réunions du comité de pilotage prévu à l'article 6.

Article 5 – Engagements de la Ville de Cluses

5.1 Affectation d'un agent municipal dédié

La Ville affecte, pour la durée de la présente convention, un agent municipal spécifiquement dédié à l'animation générale des Halles du centre. Cet agent constitue la présence permanente de la Ville sur le site et assume les missions suivantes :

- animation générale et quotidienne du site : accueil, médiation, lien avec les commerçants et le public ;
- coordination opérationnelle avec les commerçants locataires pour leur implication dans les actions d'animation et la mise en valeur de leurs commerces auprès du public ;
- mise en œuvre des actions de communication de proximité (affichage, diffusion de supports, présence sur les réseaux sociaux du site) ;
- interface opérationnelle avec le prestataire chargé du programme de soirées pour la préparation, la logistique et le suivi des événements ;
- veille sur la vie du site, remontée d'informations au comité de pilotage et contribution au compte rendu annuel.

La rémunération et l'ensemble des charges afférentes à cet agent (salaire, cotisations sociales, frais de déplacement, formation) sont intégralement supportées par la Ville. Aucun remboursement ni contribution de la Foncière n'est prévu à ce titre.

5.2 Programme de soirées thématiques

La Ville finance et pilote, dans le cadre d'un marché public de services distinct de la présente convention, un programme de soirées thématiques couvrant la saison 2026-2027, en trois niveaux d'intensité :

- des soirées standards hebdomadaires, assurant une animation régulière du site ;
- des soirées renforcées, créant des pics d'attention à fréquence mensuelle ;
- des soirées locomotives, grands événements fédérateurs concentrant l'attention médiatique et commerciale.

Ce programme est complémentaire de l'animation quotidienne assurée par l'agent municipal dédié. La Foncière n'est pas partie au marché public et n'assume aucune responsabilité à l'égard du prestataire opérationnel.

5.3 Communication globale des Halles

La Ville conçoit et met en œuvre la stratégie de communication globale des Halles du centre (identité visuelle, réseaux sociaux, supports print, relations presse). Les supports produits sont soumis à validation préalable de la Foncière dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. Passé ce délai sans réponse, la validation est réputée acquise.

Les commerçants locataires sont systématiquement mis en valeur dans les supports de communication. La marque « Halles du centre de Cluses » et la signalétique existante sont respectées et intégrées à la communication.

5.4 Désignation d'un référent institutionnel

En complément de l'agent municipal dédié (article 5.1), la Ville désigne un référent institutionnel (cadre ou élu) chargé des relations avec la Foncière au niveau de la gouvernance et de la représentation de la Ville au comité de pilotage. Ses coordonnées sont communiquées à la Foncière dès la signature.

5.5 Compte rendu annuel

La Ville établit un compte rendu annuel d'exécution du programme, transmis à la Foncière au plus tard le 31 octobre 2027, comprenant :

- le bilan d'activité de l'agent municipal dédié (actions menées, fréquentation estimée, retours des commerçants) ;
- le bilan quantitatif et qualitatif du programme de soirées ;
- le bilan des actions de communication et leur impact mesuré ;
- les propositions d'amélioration pour la saison suivante.

Article 6 – Gouvernance et suivi

6.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage (COPIL) est institué pour la durée de la convention, composé de représentants de la Ville et de la Foncière.

Le prestataire opérationnel du programme de soirées peut être invité à titre consultatif sur décision conjointe des Parties.

Le COPIL se réunit a minima :

- avant le lancement de la saison (avant le 1er juillet 2026) pour valider le programme, le calendrier et les modalités pratiques ;
- en fin de saison (avant le 30 septembre 2027) pour le bilan annuel et la décision de renouvellement.

6.2 Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel des soirées est arrêté conjointement par les Parties avant le 1er août 2026. Toute modification substantielle est soumise à l'accord préalable de la Foncière avec un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrés, sauf force majeure.

Article 7 – Propriété intellectuelle et supports de communication

Les supports de communication et contenus produits dans le cadre du programme d'animation sont financés sur fonds publics par la Ville et lui appartiennent, dans les conditions prévues par le marché public avec le prestataire.

La Ville accorde à la Foncière une licence d'utilisation non exclusive, gratuite et pour la durée de la convention, aux fins de :

- valorisation des Halles auprès des locataires, investisseurs et partenaires ;
- communication institutionnelle de la SEM (rapport annuel, actionnaires) ;
- affichage dans les espaces de la Foncière.

Toute utilisation commerciale ou diffusion par la Foncière en dehors de ces finalités est soumise à l'accord préalable écrit de la Ville.

Article 8 – Assurances et responsabilités

8.1 Assurances de la Ville

La Ville s'assure que le prestataire opérationnel dispose des assurances en responsabilité civile professionnelle et organisateur d'événements couvrant l'ensemble des soirées. Les attestations sont transmises à la Foncière avant le début de la saison. La Ville est couverte par son assurance statutaire pour les missions de l'agent municipal dédié.

8.2 Assurances de la Foncière

La Foncière maintient ses assurances habituelles couvrant les locaux (multirisques immeuble, responsabilité civile propriétaire) et en transmet les attestations à la Ville à première demande.

8.3 Répartition des responsabilités

Chaque partie est responsable des dommages causés par ses propres fautes ou manquements. La Ville ne peut être tenue responsable des dommages résultant d'un défaut de l'immeuble relevant de la responsabilité de la Foncière. La Foncière ne peut être tenue responsable des dommages causés par le prestataire opérationnel, l'agent municipal ou les participants lors des soirées.

Article 9 – Absence de contrepartie financière

La présente convention ne prévoit aucun flux financier entre les Parties. Leurs contributions respectives sont les suivantes :

- la Ville apporte : l'affectation et le financement d'un agent municipal dédié, le financement du programme de soirées (via son marché public), la conception et la mise en œuvre de la stratégie de communication globale ;
- la Foncière apporte : la mise à disposition gratuite des espaces communs, leur entretien et leur maintien en état, la coordination avec ses locataires et la légitimité à agir sur son patrimoine.

Cette réciprocité des contributions en nature exclut toute qualification de la présente convention comme marché public, délégation de service public ou convention de subvention. Les Parties s'engagent à ne pas modifier cet équilibre sans formaliser un avenant soumis aux mêmes délibérations que la convention initiale.

Article 10 – Confidentialité

Les Parties préservent la confidentialité des informations sensibles échangées (données commerciales des locataires, informations financières de la SEM, stratégies de communication), sauf accord exprès de l'autre partie ou obligation légale de divulgation (transparence des collectivités territoriales, droit CADA).

Article 11 – Modification

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit, approuvé par délibération de chacune des instances compétentes. Les ajustements de calendrier formalisés en compte rendu de COPIL ne constituent pas des modifications au sens du présent article.

Article 12 – Résiliation

12.1 Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave d'une Partie à ses obligations, l'autre peut résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours.

12.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville peut résilier pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de soixante (60) jours notifié à la Foncière, sans indemnité.

12.3 Résiliation d'un commun accord

Les Parties peuvent mettre fin à la convention d'un commun accord à tout moment, par voie d'avenant signé des représentants légaux des deux Parties.

12.4 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, les actions déjà menées demeurent acquises. L'agent municipal reprend ses fonctions ordinaires. Les supports de communication restent la propriété de la Ville. Les Parties règlent les questions pratiques dans les quinze (15) jours suivant la résiliation.

Article 13 – Règlement des litiges

Les Parties recherchent en priorité une solution amiable à tout différend, par réunion de COPIL extraordinaire dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la notification du différend. À défaut de résolution amiable dans un délai de soixante (60) jours, le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent.

Article 14 – Dispositions diverses

14.1 Prévention des conflits d'intérêts

Les élus de la Ville siégeant au conseil d'administration de la Foncière s'abstiennent de participer au vote d'approbation de la présente convention au sein du conseil d'administration de la SEM (articles L. 2131-11 CGCT et 432-12 du code pénal – prise illégale d'intérêts).

14.2 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants légaux des deux Parties, sous réserve de l'accomplissement des délibérations préalables visées dans le préambule.

14.3 Transmission au contrôle de légalité

Conformément à l'article L. 2131-2 du CGCT, la présente convention est transmise à la Préfecture de Haute-Savoie dans le délai légal suivant sa signature.

14.4 Exemplaires

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque Partie.

Signatures

Fait à Cluses, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Cluses	Pour la SEM Foncière du Faucigny
La 1 ^{ère} Adjointe Nadine SALOU	Président Directeur Général Jean-Philippe MAS
Signature et cachet :	Signature et cachet :
<i>Lu et approuvé</i>	<i>Lu et approuvé</i>

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 28 juillet 2026

Le 28 juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, DELACQUIS A, HEMISSI S,
NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D,
GUILLEN F, DEBRABANT J, REDONDO M,
GENOVESE D, LÉVEILLÉ N, EVERAERE J,
LOUNIS A, PASQUIER C, BENEDETTI T,
GUERBAA F, PLATIAU - VASSET M,
DURAND S, GREVAZ M, SENNEGON C,
NGUYEN-DINH S, DUPONT B.

Absent(s) :

PASQUIER D procuration à MAS JP
BOURRET M procuration à GUILLEN F
VOISEY P procuration à HEMISSI S
DUCRETTET E procuration à THABUIS H
TOUBIA Lili procuration à EVERAERE J
QUINTELA N
POULET C procuration à LÉVEILLÉ N
TOUBIA Lamita procuration à PLATIAU -
VASSET M
SCRUFARI F procuration à SALOU N
BUFFET N.

Date de convocation et d'affichage : 22 juillet 2026

Secrétaire de séance : EVERAERE J.

Nombre de conseillers :

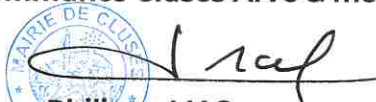
En exercice :	33
Présents :	23
Votants :	31

Vote :

Pour :	31
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 31/07/26.

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

26-122 : Signature d'un avenant n°1 au protocole d'accord amiable conclu avec la société DECREMPS TP - Travaux complémentaires réalisés dans le cadre de la requalification du quartier des Ewües

Rapporteur : Madame Amélie DELACQUIS, Maire-adjointe

Annexe : avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 1101 et suivants, 2044 et 2052 relatifs aux contrats et à la transaction ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.423-1 relatif aux transactions ;

Vu les marchés de travaux conclus selon la procédure adaptée dans le cadre de l'opération de requalification du quartier des Ewües ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 avril 2026 approuvant le protocole d'accord amiable conclu avec la société DECREMPS TP pour un montant total de 96 042,80 € TTC ;

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-122-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

Vu le détail quantitatif et estimatif (DQE) modificatif du lot n°3 établi au 20 juillet 2026 ;

Vu le projet d'avenant n°1 au protocole d'accord amiable annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en cours de chantier, les travaux du lot n°3 ont été adaptés aux découvertes faites lors des reprises réalisées sur la chape du parking souterrain des Ewües, de sorte que certaines prestations supplémentaires initialement chiffrées n'ont pu être prises en compte tandis que d'autres ont été réintégrées aux postes courants du marché ;

Considérant que le réexamen contradictoire des quantités réellement exécutées a conduit à l'établissement d'un DQE modificatif, arrêté au 20 juillet 2026

Considérant que le montant complémentaire du lot n°3 arrêté au protocole (82 976,88 € TTC) résultait de la différence entre le marché initial et le DQE du 21 juillet 2025, et qu'il convient désormais de retenir le montant des prestations réellement exécutées au regard de l'atterrissage définitif du marché, qui fera l'objet d'un décompte général et définitif, soit une plus-value portée à 138 571,68 € TTC en faveur de la société DECREMPS ;

Considérant que le lot n°1 – VRD / Génie civil n'est pas concerné par cette révision et conserve la plus-value de 13 065,92 € TTC arrêtée au protocole ;

Considérant que cet avenant préserve l'ensemble des garanties du protocole initial et sécurise juridiquement l'opération ;

Il est rappelé que la Ville de Cluses a conduit une opération de requalification des espaces publics du quartier des Ewües, inscrite au programme national de rénovation urbaine (NPNRU) soutenu par l'ANRU et relevant du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). La requalification de la place Schweitzer et du parking souterrain a été confiée à la société DECREMPS TP au titre de marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA), notamment le lot n°1 – VRD / Génie civil et le lot n°3 – Maçonnerie paysagère et mobilier urbain.

Par délibération du 21 avril 2026, le Conseil municipal a approuvé un protocole d'accord amiable régularisant les prestations complémentaires réalisées sur la dalle support des espaces publics, pour un montant total de 96 042,80 € TTC (lot n°1 : plus-value de 13 065,92 € TTC ; lot n°3 : plus-value de 82 976,88 € TTC). Ce montant résultait, pour le lot n°3, de la différence entre le marché initial et le DQE modificatif du 21 juillet 2025 tenant compte des prestations réellement exécutées qui n'avaient pu faire l'objet d'un avenant au marché.

Le lot n°3 a fait l'objet d'un réexamen contradictoire des quantités réellement exécutées, mené par la maîtrise d'œuvre et l'entreprise, qui a donné lieu à l'établissement d'un détail quantitatif et estimatif (DQE) modificatif, arrêté au 20 juillet 2026.

Accusé de réception en préfecture 074-217400811-20260728-26-122-DE Date de télétransmission : 31/07/2026 Date de réception préfecture : 31/07/2026

En conséquence, certaines prestations supplémentaires initialement chiffrées n'ont pu être prises en compte par avenant, les besoins réels du chantier ayant évolué au regard de ces découvertes ; d'autres prestations ont, à l'inverse, été réintégrées aux postes courants du marché.

Le DQE modificatif VF2 arrête le lot n°3 à 610 900,00 € HT, soit 733 080,00 € TTC :

Lot n°3	DQE initial (marché)	DQE 21/07/2025 (base du protocole)	DQE modificatif VF2 20/07/2026	Écart
Montant H.T.	657 229,00 €	726 376,40 €	610 900,00 €	- 115 476,40 €
T.V.A. 20 %	131 445,80 €	145 275,28 €	122 180,00 €	- 23 095,28 €
Montant T.T.C.	788 674,80 €	871 651,68 €	733 080,00 €	- 138 571,68 €

Il convient, dans le présent avenant au protocole, de retenir pour le lot n°3 le montant des prestations réellement exécutées non formalisées par avenant, apprécié au regard de l'atterrissage définitif du marché – lequel fera l'objet d'un décompte général et définitif (DGD) –, soit une plus-value portée à 138 571,68 € TTC en faveur de la société DECREMPS, au lieu de 82 976,88 € TTC initialement prévus au protocole.

Le lot n°1 – VRD / Génie civil, non concerné par le DQE modificatif, conserve sa plus-value de 13 065,92 € TTC, qui reste due à l'entreprise. Le protocole d'accord amiable présente en conséquence un solde net de plus-value de 151 637,60 € TTC en faveur de la société DECREMPS :

Lot	Protocole initial	Après avenant n°1
Lot n°1 – VRD / Génie civil	+ 13 065,92 € TTC	+ 13 065,92 € TTC (plus-value, inchangée)
Lot n°3 – Maçonnerie paysagère	+ 82 976,88 € TTC	+ 138 571,68 € TTC (plus-value)
SOLDE NET	+ 96 042,80 € TTC	+ 151 637,60 € TTC

L'avenant proposé conserve l'ensemble des garanties du protocole initial : absence de reconnaissance de faute ou d'irrégularité de la part de l'une ou l'autre des parties, renonciation réciproque à tout recours ultérieur, clôture comptable et administrative sécurisée de l'opération. Il permet d'ajuster les sommes dues à la réalité des prestations effectivement exécutées.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-122-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Abroge la délibération n°26-58 du Conseil municipal du 21 avril 2026 ;**
- **Approuve l'avenant n°1 au protocole d'accord amiable conclu avec la société DECREMPS TP, portant le montant total du protocole de 96 042,80 € TTC à 151 637,60 € TTC (lot n°1 : plus-value de 13 065,92 € TTC ; lot n°3 : plus-value portée à 138 571,68 € TTC) ;**
- **Dit que ce montant sera réglé à l'entreprise ;**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, les pièces comptables afférentes et à procéder au règlement correspondant.**

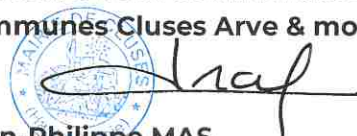
Ainsi délibéré, le 28 juillet 2026,

Et ont signé au registre les membres présents.

La Secrétaire de séance


EVERAERE Julie

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-122-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD AMIABLE

Entre les soussignés :

La Ville de Cluses, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Philippe MAS, dûment habilité par délibération du Conseil municipal,

ci-après dénommée « **la Ville** »,

ET

La société DECREMPS TP, société spécialisée en travaux publics, dont le siège social est situé 326, rue de Pierre Longue à AMANCY (74800), représentée par son Président, Monsieur Yann DECREMPS,

ci-après dénommée « **l'Entreprise** »,

PRÉAMBULE

La Ville de Cluses conduit une opération de requalification urbaine du quartier des Ewües, inscrite au programme national de rénovation urbaine (NPNRU) soutenu par l'ANRU et relevant du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Dans ce cadre, la requalification des espaces publics de la place Schweitzer et du parking souterrain a été confiée à la société DECREMPS TP au titre de plusieurs marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA), notamment le lot n°1 – VRD / Génie civil et le lot n°3 – Maçonnerie paysagère et mobilier urbain.

Par délibération du Conseil municipal du 21 avril 2026, la Ville a approuvé un protocole d'accord amiable conclu avec l'Entreprise, relatif aux prestations complémentaires réalisées sur la dalle support des espaces publics, arrêtant le montant total dû à 96 042,80 € TTC, soit :

- lot n°1 – VRD / Génie civil : plus-value de 13 065,92 € TTC ;
- lot n°3 – Maçonnerie paysagère et mobilier urbain : plus-value de 82 976,88 € TTC.

Le lot n°3 a fait l'objet d'un réexamen contradictoire des quantités réellement exécutées, mené par la maîtrise d'œuvre et l'entreprise, qui a donné lieu à l'établissement d'un détail quantitatif et estimatif (DQE) modificatif, version VF2, arrêté au 20 juillet 2026.

En cours de chantier, les travaux ont été adaptés aux découvertes faites lors des reprises réalisées sur la chape (dalle) du parking souterrain des Ewües. En conséquence, certaines prestations supplémentaires initialement chiffrées – identifiées par un surlignage jaune dans le DQE – n'ont pu être prises en compte, les besoins réels du chantier ayant évolué au regard de ces découvertes ; d'autres prestations ont, à l'inverse, été réintégrées aux postes courants du marché.

Il convient de tirer les conséquences de cette révision sur le protocole d'accord amiable.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les montants convenus au protocole d'accord amiable approuvé par délibération du 21 avril 2026, afin d'intégrer la révision des quantités et des montants du lot n°3 résultants du DQE modificatif établi au 20 juillet 2026.

Article 2 – Révision du montant du lot n°3

Le DQE modificatif VF2 du 20 juillet 2026 arrête le lot n°3 – Maçonnerie paysagère et mobilier urbain à 610 900,00 € HT, soit 733 080,00 € TTC. Rapporté au DQE modificatif du 21 juillet 2025 qui servait de base au protocole, il en résulte une moins-value de 115 476,40 € HT, soit 138 571,68 € TTC :

Lot n°3	DQE Initial	DQE 21/07/2025 (base du protocole)	DQE modificatif VF2 20/07/2026	Écart
Montant H.T.	657 229 €	726 376,40 €	610 900,00 €	- 115 476,40 €
T.V.A. 20 %	131 445,80 €	145 275,28 €	122 180,00 €	- 23 095,28 €
Montant T.T.C.	788 674,80 €	871 651,68 €	733 080,00 €	- 138 571,68 €

En conséquence, le montant initialement prévu au protocole pour le lot n°3 (plus-value de 82 976,88 € TTC) est remplacé par une **plus-value de 138 571,68 € TTC**, en faveur de la société DECREMPS.

Le protocole, validé en avril 2025, faisait la différence entre le montant du marché initial et le montant du DQE du 21 juillet 2025 avec les prestations réellement exécutées qui n'ont pu faire l'objet d'avenant dans le cadre du marché. Il convient dans cet avenant au protocole de se baser par rapport à la différence entre l'atterrissage définitif du marché qui fera l'objet d'un DGD et le marché initial, soit 138 571,68 € TTC (au lieu de 82 977,08 € TTC).

Article 3 – Montant du lot n°1

Le lot n°1 – VRD / Génie civil n'est pas concerné par le DQE modificatif. La plus-value de 13 065,92 € TTC arrêtée au protocole au titre de ce lot demeure inchangée et reste due à l'Entreprise.

Article 4 – Nouveau solde du protocole d'accord amiable

Compte tenu de ce qui précède, le protocole d'accord amiable est arrêté comme suit :

Lot	Protocole initial	Avenant n°1
Lot n°1 – VRD / Génie civil	+ 13 065,92 € TTC	+ 13 065,92 € TTC (plus-value, inchangée)
Lot n°3 – Maçonnerie paysagère	+ 82 976,88 € TTC	+ 138 571,68 € TTC (plus-value)
SOLDE NET	+ 96 042,80 € TTC	+ 151 637.60 € TTC

Le protocole d'accord amiable présente désormais un solde net de plus-value de 125 505,76 € TTC en faveur de la société DECREMPS.

Article 5 – Dispositions inchangées

Toutes les autres clauses et stipulations du protocole d'accord amiable du 21 avril 2026 demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets, notamment celles relatives à l'absence de reconnaissance de faute ou d'irrégularité, à la renonciation réciproque à tout recours ultérieur, au droit applicable et à la juridiction compétente (tribunal administratif de Grenoble).

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et de son approbation par délibération du Conseil municipal de la Ville de Cluses.

Fait à Cluses, le, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Ville de Cluses	Pour la société DECREMPS TP
Jean-Philippe MAS Le Maire	Yann DECREMPS Le Président

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-122-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 28 juillet 2026

Le 28 juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
SALOU N, DELACQUIS A, HEMISSI S,
NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D,
GUILLEN F, DEBRABANT J, REDONDO M,
GENOVESE D, LÉVEILLÉ N, EVERAERE J,
LOUNIS A, PASQUIER C, BENEDETTI T,
GUERBAA F, PLATIAU- VASSET M,
DURAND S, GREVAZ M, SENNEGON C,
NGUYEN-DINH S, DUPONT B.

Absent(s) :

PASQUIER D procuration à MAS JP
BOURRET M procuration à GUILLEN F
VOISEY P procuration à HEMISSI S
DUCRETTET E procuration à THABUIS H
TOUBIA Lili procuration à EVERAERE J
QUINTELA N
POULET C procuration à LÉVEILLÉ N
TOUBIA Lamita procuration à PLATIAU-
VASSET M
SCRUFARI F procuration à SALOU N
BUFFET N.

Date de convocation et d'affichage : 22 juillet 2026

Secrétaire de séance : EVERAERE J.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	23
Votants :	31

Vote :

Pour :	31
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 31/07/26

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

26-123 : Versement anticipé du second acompte de la subvention 2026 à l'Organisme de Gestion des Ecoles Chrésiennes (O.G.E.C.)

Rapporteur : Madame Maryline NOIZET-MARET, Maire-adjointe

Vu la délibération en date du 15 janvier 1991, qui approuve le contrat d'association passé avec l'O.G.E.C, relative à la prise en charge par la collectivité des dépenses scolaires de fonctionnement concernant les élèves clusiens scolarisés en maternelle et en élémentaire à l'école Sainte-Bernadette.

Vu la délibération 26 - 109 en date du 23 juin 2026 fixant le montant total de la subvention 2026 attribuée à l'O.G.E.C. à hauteur de celle de 2025, soit 203 000 € et autorisant le versement de la subvention à l'OGEC de la façon suivante :

- *Un premier acompte du montant de 100 000 €, à la date du 1^{er} juillet 2026.*
- *Le solde de la subvention 2026, soit la somme de 103 000 €, à compter du 30 novembre 2026.*

Considérant la demande de l'OGEC de procéder à un versement anticipé du second acompte.

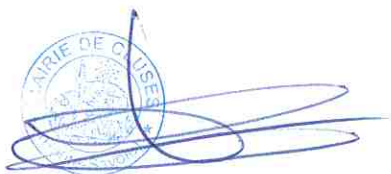
**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Approuve le versement anticipé du second acompte à la date du 1er septembre 2026.**

Ainsi délibéré, le 28 juillet 2026,

Et ont signé au registre les membres présents.

La Secrétaire de séance



EVERAERE Julie

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20260728-26-123-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026